ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.

Trois Mois, 13 Francs.

Six Mois, 25 Francs.

FAMBURA BUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horioge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

48 Francs. L'année,

Sommaire.

ASSEMBLEE NATIONALE. JUSTICE CIVILE. - Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Aveu judiciaire; avoué; chose jugée. - Jugement; signification; mineur; subrogé-tuteur; cause en état; retrait litigieux; compensation. — Cour de cassation (ch. civ.): —Bulletin: Octroi; consommation industrielle; commune; autorisation .- Arbitrage volontaire; honoraire; convention. - Cour d'appel de Paris (ch. réunies): Installation de M. Corne, procureur-général, et de M. N. Carré, conseiller.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Avor-

tement; quatre accusés. — Cour d'assises de la Ven-dée : Faux en écriture privée et authentique; complicité; la femme aux quatre maris. — Cris séditieux; quatre accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (8° ch.): Coalition d'ouvriers corroyeurs. — Rébellion; port d'armes prohibées; épisode de la journé du 15 mai. CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un maudat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peat encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et gonérales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le Gouvernement n'est vraiment pas heureux en matière de remaniement des impôts. On sait tout ce qu'a suscité et tout ce que rencontre encore journellement de résistances désespérées l'impôt des 45 centimes. Le décret du 31 mars sur les boissons n'a pas eu une meilleure fortune. La pensée qui l'avait inspiré était cependant bonne; le Gouvernement avait eu pour but principal de supprimer un droit d'inquisition profondément vexatoire et tyrannique et particulièrement abborré des populations sous le nom d'exercice; en même temps il s'était proposé de favoriser, par la réduction des taxes imposées aux 330,000 débitans de boissons que contient le territoire de la République, la consommation des classes pauvres, obligées d'acheter leur vin bouteille par bouteille, et pour cela le Gouvernement, modifiant la législation antérieure, avait confondu le droit de circulation payé par les simples consommateurs sur le pied de 60 centimes à 1 franc 20 centimes, et le droit de détail fixé à 10 pour 100 pour le débitant, en un droit unique dit de circulation et de consommation qui était le même pour le particulier achetant son vin directement et pour l'ouvrier qui allait le consommer au cabaret verre par verre. Mais, pour arriver à conserver, au moyen du droit unique de consommation, des produits équivalents à ceux que fournissaient, sous l'empire de l'ancienne loi, les droits de circulation réunis aux droits de détail, pour ménager les revenus dont l'Etat ne peut actuellement se passer, il avait fallu établir une moyenne qui augmeniait de beaucoup la taxe frappée sur les consommateurs, sans diminuer sensiblement le taux de l'impôt frappé sur les débitans. Neuf à dix millions de citoyeus, pour la plupart ouvriers laborieux et pères de familles, se trouvaient lésés par cette mesure prise en apparence à leur profit et qui cependant les mettait dans l'impossibilité de faire des achats directs. En outre, les propriétaires de vins de basse qualité voyaient leur dernière récolte stérilisée dans leurs mains par l'élévation du droit nouveau qui, égalant presque la valeur du produit, empêchait les acheteurs de se présenter ou les forçait à résilier les marchés déjà contractés.

De là, des plaintes nombreuses et des pétitions sans fin; de là même, sur un assez grand nombre de points, la complète inexécution du décret du 31 mars. Il fut bientôt reconnu que ce décret devait nécessairement amener des résultats tout à fait contraires aux prévisions et aux intentions du Gouvernement. Aussi, des le 27 mai, M. Gillon déposa-t-il une proposition qui tendait à faire décréter que le droit à payer par les consommateurs, autres que les débitans, ne pourrait être supérieur au taux fixé par la législation antérieure au 31 mars; l'Assemblée renvoya l'examen de la proposition à un comité des finances. Depuis lors, M. le ministre des finances, contraint de se rendre à l'évidence, a présenté lui-même un projet de décret modificatif de celui du 31 mars dernier. Le comité s'en est saisi; un rapport a été fait en son nom par M. Deslongrais, et c'est sur les conclusions de ce rapport que l'Assemblée était aujourd'hui appelée à se prononcer. Il ne s'agissait, au reste, de discuter que des dispositions transitoires, et l'avenir de la question des droits sur les boissons, question importante et difficile comme toutes

celles pui touchent à l'impôt, était pleinement réservé. Trois systèmes divers se trouvaient en présence, proposés le premier par le Gouvernement, le second par le comité des finances, le troisième par M. Mortimer-Ternaux en son propre nom et au nom de deux de ses collègues, MM. Charlemagne et Léon Faucher. Le projet du Gouvernement, maintenant le principe du décret du 31 mars, tendait seulement à en modifier l'application par l'établissement d'un nouveau tarif à certains égards plus modéré que le précédent et par la division des départemens en huit classes au lieu de quatre. Le projet du comité des finances impliquait l'abrogation du décret du 31 mars, et avait pour but de rétablir provisoirement l'exercice, en donnant à tout citoyen le droit de s'y soustraire par un abonnement qui aurait pour base en 1848, les produits de 1847 et ceux du premier trimestre de 1848 réunis. Enfin, M. Mortimer-Ternaux proposait de décréter qu'il serait perçu désormais, en remplacement des droits de circulation et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels, un droit général de consommation, dû tant par les débitans que par les consommateurs, et qui serait de 1 fr. par hectolitre de vin en cercles, expédié sur un Point quelconque, soit du département, soit des départemens limitrophes; de 2 fr. 50 c. par hectolitre de vin ex-pédié au-delà des limites ci-dessus fixées; de 5 fr. par hectolitre de vin en bouteilles et de vin de liqueur, tant en cercles qu'en bouteilles à toute destination; de 75 c. propre dans la contestation.

par hectolitre dans tous les cas pour les cidres, poirés et hydromels. M. Mortimer-Ternaux élevait, en outre, comme le projet du Gouvernement, le droit général de consommation sur l'alcool pur de 34 à 50 fr.

Le système du ministre des finances n'a pu soutenir la discussion; tous les orateurs, et notamment MM. Baudet et de Larcy, l'ont vigoureusement attaqué, il n'a été défendu par personne, si ce n'est par son auteur lui-même, qui a eu quelque peine à se faire écouter par l'Assemblée. Mais une lutte fort vive s'est engagée entre les défenseurs du projet du comité et les partisans de la combinaison imaginée par M. Mortimer-Ternaux. D'excellentes raisons ont été pro luites de part et d'autre; des critiques fondées ont été longuement échangées. MM. Baudet, de Larcy, Charamaule et Des'ongrais ont reproché au projet de M. Ternaux la surcharge d'impôts qui résulterait pour les dépar-temens frappés, sous l'ancienne législation, d'un simple droit de 60 centimes, de l'élévation du droit général de consommation à 1 franc; ils ont argué de la nécessité d'innover le moins possible en pareille matière, surtout à l'occasion de dispositions transitoires, et énergiquement soutenu par ce motif le système prudent du comité des fi-

MM. Mortimer-Ternaux, Ferdinand de Lasteyrie et quelques autres, y compris M. Duclerc lui-même, ont, en revanche, insisté sur les dangers que présentait le rétablissement de l'exercice, en dépit de la faculté laissée à tout citoyen d'y échapper par l'abonnement, et sur l'utilité qu'il y aurait, au point de de vue de l'égalité républicaine, à institute l'aurait, au point des de l'égalité républicaine, à institute l'aurait au rétable de la late de l'égalité républicaine, à instituer l'uniformité des droits sur tous les points du ter-

Nous n'entrerons pas plus avant dans ce débat tout spécial, tout hérissé de chiffres, et qui exigerait, pour être mes à la portée de tous, des développemens hors de proportion avec le cadre de cet article. Qu'il nous suffise de savoir que vers la fin de la séance, l'Assemblée, malgré toute sa répugnance pour la réinstitution provisoire de l'exercice, inclinait visiblement vers le projet présenté, au nom du comité des finances, par M. Deslongrais.

L'art. 1er, portant abrogation du décret du 31 mars venait d'être veté; l'adoption des articles suivans ne sem-blait plus douteuse. M. le ministre des finances s'est levé; abandonnant in extremis le système du Gouvernement que l'immense majorité laissait à l'écart, il a demandé que la discussion fût ajournée à demain, et que d'ici là le comité des finances fût mis en demeure de tenter une conciliation entre les conclusions du rapport de M. Deslongrais et le projet de M. Mortimer-Ternaux. L'Assemblée a adhéré au vœu du ministre et renvoyé la suite de la discussion à demain.

A l'ouverture de la séance, l'Assemblée avait entendu la lecture de deux propositions par lesquelles MM. Mau-guin et Pascal demandent l'abolition, à partir du 1" jan-vier 1849, de tout droit d'octroi et de tout impôt sur les boissous, sans s'inquiéter le moins du monde de la diminution de recettes qui doit en résultempour le Trésor. Puis elle avait adopté, après un débat sans importance, un projet de décret tendant à allouer, pour frais de premier éta-blissement, un crédit de 100,000 fr. aux anciens détenus politiques et aux combattans de février promus à des fonc-

A la suite du renvoi au comité des finances du projet de décret sur les boissons, M. Lagrange a demandé, au nom des clubs dont il s'est dit l'organe, à adresser des interpellations à la Commission exécutive « sur les menées contre-révolutionnaires que recouvre le nom de Louis Bonaparte, et sur les manœuvres des conspirateurs de l'intérieur et de l'étranger. » M. Perrée a fait la même demande relativement à une lettre publiée par M. de Boissy, ancien pair de France, au sujet de certaines promotions diplomatiques, et qui lui semble de nature à compromettre M. le ministre des affaires étrangères. L'Assemblée a fixé les interpellations à demain.

Vers la fin de la séance d'aujourd'hui, M. le président a annoncé que des travaux ayant pour but l'amélioration des conditions acoustiques de la salle commenceraient dimanche, et ne seraient pas terminés avant mardi; qu'en conséquence, il n'y aurait pas de séance lundi ni mardi, et que pendant ces deux jours, les représentans se réuni-raient dans les bureaux pour s'y occuper de l'examen de la Constitution.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 21 juin.

AVEU JUDICIAIRE. - AVOUÉ. - CHOSE JUGÉE. La partie qui a demandé à être mise en possession de trente-deux hectares de terrain, et qui plus tard a restreint sa demande à vingt hectares par l'organe de son avoué, est réputée avoir renoncé aux douze hectares formant le surplus de sa demande. Cet aveu a pu être fait par l'avoué sans mandat spécial sauf l'action en désaveu; mais, en l'absence de toute action de cette espèce, la partie ne peut rétracter cet aveu, alors surtout qu'il a été consacré par un jugement passé en force de chose jugée qui lui a adjugé les vingt hectares auxquels elle avait réduit sa prétention. La demande nouvelle des douze hectares dont elle avait fait l'abandon précédemment a donc pu être repoussée, tant par la force de l'aveu judiciaire que par l'exception de la chose jugée, nonobstant les réserves qu'elle avait pu faire à cet égard, s'il ne lui en a pas été donné icte; s'il est évident, en un mot, que le juge ne lui en a tenu

aucun compte. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. Morin. - Rejet du pourvoi du sieur Thibau-

UGEMENT. - SIGNIFICATION. - MINEUR. - SUBROGÉ-TUTEUR. -CAUSE EN ÉTAT. - RETRAIT LITIGIEUX. - COMPENSATION.

1. La signification du jugement au subrogé-tuteur, dans une cause où un mineur est intéressé, n'est pas nécessaire la où il ny a pas et ne doit point y avoir de subrogé-tuteur, dans le cas, par exemple, où le père du mineur n'a pas figuré dans le jugement comme tuteur, mais comme simple adminis-trateur légal des biens de son fils, et n'avait aucun intérêt

II. Une Cour d'appel qui, par des conclusions formelles, a té saisie du fond de la contestation, en même temps que de l'appel du jugement qui avait statué sur les fins de non-recevoir opposées à la demande, a pu très justement juger le fond, puisque la cause se trouvait devant elle en état de re-cevoir une déciston définitive. (Art. 473 du Code de procédure civile.)

III. Le retrait litigieux ne peut être exercé que par celui qui prouve le caractère litigieux du droit cédé contre lui. Si donc le demandeur en retrait, pour établir la litigiosité du droit cédé, se fonde sur un jugement qu'il ne produit pas, sa demande doit être écartée comme non justifiée

IV. La compensation est de droit, sans doute; elle est un moyen de libération péremptoire; mais on ne peut arrêter le paiement d'une créance certaine et liquide par la compensation lorsqu'elle a pour objet, non une créance également certaine et liquide, mais une simple action en responsabilité qui n'est pas même exercée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant M. Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Durand-Vaugaron, qui reposait sur quatre autres moyens que la Cour a re-jetés comme n'ayant pas été proposés devant la Cour d'appel.)

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 30 mai. OCTROL - CONSOMMATION INDUSTRIELLE. - COMMUNE. -AUTORISATION.

Les contestations relatives à l'application d'un tarif d'octroi peuvent être portées devant le juge de paix, sans dépôt préalable du mémoire exigé par l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837; en outre, dans de pareilles contestations, les communes sont dispensées pour plaider, tant en demandant qu'en désendant, soit devant les divers degrés de juridiction, soit devant la Cour suprême, de requérir l'autorisation du conseil de présecture. du conseil de préfecture.

Les charbons consommés dans les établissemens industriels pour la préparation des produits destinés au commerce gé-néral, sont, aussi bien que ceux destinés à la consom-mation personnelle des habitans, soumis au droit d'octroi. (Lois 11 frimaire an VII, 27 frimaire et 5 ventose an VIII; décret 17 mai 1809; ordonnance 9 décembre 1814; loi 28 avril 1816, article 148.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Gautier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard. (Plaidans, M° Thiercelin et Saint-Malo.) Affaire Ville de Dunkerque contre Castellyn.

La Cour,

» Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur : » Attendu qu'aux termes de l'article 1 et de la loi du 2

vendemiaire an VIII, 13 de celle du 27 frimaire suivant, et de l'ordonnance de 1814, la procédure en matière d'octroi est spéciale et n'est pas soumise aux prescriptions des arti-cles 51 et 54 de la loi du 18 juillet 1837; Rejette la fin de non-recevoir;

Sur le premier moyen du pourvoi :

» Attendu qu'en matière d'octroi, la commune de Dunkerque, défenderesse, a pu procéder par les mêmes motifs, sans qu'il y ait lieu à la délibération du conseil municipal pres-

crite par la loi du 18 juillet 1837;

» La Cour rejette le premier moyen;

» Sur le moyen du fond:

» Vu l'article 148 de la loi du 28 avril 1816, ainsi que l'article 11 de l'ordonnance du 20 décembre 1814;

» Attendu qu'il est reconnu en fait que le droit dont le défendeur réclamait la restitution devant le Tribunal de Dunkerque, avait été exigé et perçu sur des charbons introduits par lui dans les limites de l'octroi, conformément au tarif de l'octroi de cette ville approuvé par ordonnance royale;

» Attendu que le désendeur ne contestait pas que les charbons ne dussent être consommés dans la ville de Dunkerque, mais que, déclarant qu'ils seraient employés dans une distillerie pour la fabrication de produits destinés au commerce général, et non pour des usages domestiques, il seutenait qu'ils n'avaient puêtre légalement considérés comme assujé-

tis à l'impôt municipal; » Attendu, en droit, que les lois des 11 frimaire an VII, 27 frimaire et 5 ventôse an VIII, anssi bien que le décret du 17 mai 1809, qui ont créé et réglementé l'impôt de l'octroi, 'accordent à autoriser les taxes sur tous les objets destinés la consommation locale, sans distinction de leur emploi, exceptant seulement certaines denrées nécessaires à la nourriture de l'homme, et qu'au nombre des objets imposables, les états annexés aux dites lois comprennent les combustibles tels que bois, charbons et autres;

» Atlendu que l'on n'y trouve exprimée aucune exception pour les consommations industrielles, mais que seulemen les articles 56 de la loi du 11 frimaire an VII et 5 du décret du 17 mai 1809, laissent aux conseils municipaux la faculté de prendre en considération, s'il y a lieu, dans la rédaction des tarifs, les nécessités du commerce de la commune, dispositions qui seraient sans objet si la franchise avait été admise

» Attendu que l'ordonnance du 9 décembre 1814, rendue pour réunir et coordonner les lois et réglemens divers sur la matière, ne doit pas être entendue autrement, non plus que la loi du 28 avril 1816, article 148, qui porte que les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur des objets desinés à la consommation locale, expressions qui sont précisément celles des lois précédentes;

» D'où il suit qu'en condamnant la ville de Punkerque à la restitution réclamée par le défendeur, le jugement attaqué a expressément violé les lois précitées,

Casse le jugement du Tribunal de Dunkerque du 4 mai

Nota. — V. conformément sur la première question arrêt du 2 février 1848 (Gaz. des Trib. du 3 février), et sur la seconde, l'arrêt du 8 mars 1847 (Gaz. des Trib. des 9 et 10 mars 1847.)

Bulletin du 21 juin.

ARBITRAGE VOLONTAIRE. - HONORAIRES. - CONVENTION. Les arbitres volontaires ont-ils droit à des honoraires?

En tous cas, la convention par laquelle les parties s'engagent à payer des honoraires à des arbitres volontaires n'étant

Prohibée par aucune loi, doit être respectée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Simonneau (conclusions de M. l'avocat-géneral Nicias Gaillard), du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Châteauroux. Plaidant. Me Pascalis.

Nota. Plusieurs arrêts ont consacré, en principe, le droit des arbitres volontaires à réclamer des honoraires (Bourges 2 mars 1814; Bordeaux, 6 août 1825, 14 janvier 1826). Tel

était aussi le système consacré par le jugement attaqué. La Cour, sans l'adopter, en thèse, s'est bornée à ordonner l'exécution d'une convention relative à ces honoraires, con-

vention qu'elle a considée comme licite. En matière d'arbitrage forcé, la Cour de cassation a plusieurs fois posé en principe que le droit aux honoraires n'existe pas. (Voir notamment 17 novembre 1830, 27 avril 1842 et

autres plus récens.)

Mais il ne nous semble pas (et la Cour n'a pas eu à s'expliquer sur ce point), que si, même en pareil cas, des honoraires avaient été payés, ils pussent être considérés comme sujets à répétition. (V. le Répertoire géneral du Journal du Palais, va Arbitrage, n°s 478 et suivans, 487 et suiv., 495 et suiv.)

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. réunies.) Présidence de M. le premier président Séguier. Audience solennelle du 21 juin.

INSTALLATION DE M. CORNE, PROCUREUR-GÉNÉRAL; ET DE M. N. CARRÉ, CONSEILLER.

La Cour d'appel de Paris s'est retirée aujourd'hui, à midi, en la chambre du conseil, toutes les chambres assemblées, pour procéder à l'installation de M. Corne, nommé procureur-général en remplacement de M. Auguste Portalis, et de M. N. Carré, ancien président du Tribunal de Tours, nommé conseiller en remplacement

M. le premier avocat-général Berville s'est exprimé ainsi:

Messieurs, nous aimions dans M. Portalis un magistrat nour-ri des antiques traditions de l'ordre judiciaire, le représen-tant d'un nom deux fois illustre, l'homme de courage qui s'est honoré par une retraite involontaire. Cette retraite à laissé parmi nous de vifs regrets. Aujourd'hui, nos regrets s'adoucissent en présence d'un digne successeur qui vient de lui être donné. Uni dès longtemps à M. Corne par les liens de la fradonné. Uni dès longtemps à M. Corne par les liens de la fraternité politique, dès longtemps aussi nous avons appris à
estimer en lui la fermeté jointe à l'aménité du caractère,
la modération jointe à l'indépendance des opinions, la modestie avec le droit de n'être pas modeste. Auteur d'un bon
ouvrage sur le Courage civil, M. Corne a mieux fait que d'écrire son livre, il l'a pratiqué; et cette qualité, précieuse
en tous temps, plus précieuse dans les temps graves où nous
vivons, n'est pas celle qui le recommandera le moins à vos
yeux C'est donc avec bonheur que, fidèle au devoir de notre
fonction, nous venons présenter à la Cour le nouveau chef
que nous sommes fiers de voir à la tête de notre Parquet.
Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera

Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera fait, par le greffier en chef, lecture de l'arrêté de la Commission du pouvoir exécutif qui nomme procureur-général à la Cour d'appel de Paris, M. Corne, procureur-général à Douai.

Après la lecture de l'arrêté et de l'arrêt de la Cour qui a prononcé l'installation, M. le procureur-général Corne a prononcé le discours suivant :

Citoyens magistrats,
Le Gouvernement de la République m'appelle à un poste
éminent et difficile. En me plaçant à la tête du Parquet de la
Cour d'appel de Paris, c'est un grand honneur qu'il me fait;
c'est un grand devoir aussi qu'il m'impose; j'en ai mesuré Une vie intègre dans une magistrature modeste, un mandat

politique consciencieusement rempli, voilà mes titres dans toute leur simplicité. Un collègue, un ami (je m'honore de lui donner ce nom), vient de les relever à vos yeux par le charme de sa parole, par le reflet de cette bienveillance si délicate dont son cœur a le secret; je l'en remercie.

En d'autres temps, citoyens magistrats, je me serais complu dans l'espérance de contacts précieux avec des hommes d'élite, au sein de la Cour d'appel de Paris. Aujourd'hui je passe rapidement même sur cette perspective attrayante. Tout ce qui n'intéresse que l'individu s'efface anjourd'hui devant la gravité des situations. Il n'y a place dans la pensée des hommes sérieux et des bons citoyens que pour la patrie, loin de laquelle il faut écarter les périls; que pour la République, qu'il faut fonder sur des bases larges et fortes, plus fortes que tous les ennemis qui ne craindraient pas de s'y attaquer. Citoyens magistrats, sous toutes les formes de gouverne-

ment la mission providentielle de la justice a été grande; la République la rehausse et l'ennoblit encore.

Toute justice émane du souverain. Or, le souverain aujourd'hui ce n'est plus un homme avec toute ses ses faibles investi d'une puissance contestée, subreptice, toujours placé entre la velléité de s'aflermir par l'oppression des citoyens et la crainte de cette haute justice populaire qui, tous les quinze ans brisait une couronne, et sapait le principe même du pouvoir ; le souverain, aujourd'hui, œuvre de raison et de rilé, puissance rétablie dans toute la majesté de sa force et de son droit, c'est le peuple! Magistrats, c'est au nom du peuple souverain que vous rendez la justice, et votre justice lui emprunte ce qui la rend nécessaire, respectable et sainte au dessus de toute chose humaine.

Ai-je besoin de dire ici que plus un nom représente une grande idée, plus il est dangereux de le laisser usurper? Le peuple souverain (puisse personne ne méconnaître cette véri-té!) ce n'est pas telle ou telle agglomération de citoyene, vivant de la même pensée politique, formulant en commun des théories sociales, s'exagérant dans l'ardeur du prosélytisme leur action sur les esprits et leur droit; ce n'est pas la foule qui s'agite dans la rue, sur la place publique, sous l'impulsion d'une passion du moment, se croyant le peuple parce qu'elle se sent une force collective, spontanée, irrégulière, quelquefois formidable. Non! non! le souverain devant lequel tout doit s'incliner, il est ailleurs et il est plus grand. Le peuple, par qui tout se fait et pour qui tout doit se faire, c'est l'universalité des individus, des intérêts, des droits, des volontés com-pris dans la grande famille républicaine; c'est ce vaste con-cert d tous les Français dont la portion virile, au nombre de 8 millions d'électeurs, déléguait naguère ses pouvoirs à l'Assemblée nationale pour donner à la République une constitution. Citoyens magistrats, voilà le souverain auquel nous devons respect, fidelité, notre ame et notre vie tout entière. La République, fondée en 1848, veut être honorée du mon-

de ; elle veut être protectrice de tous les droits, secourable à toutes les souffrances, forte pour la défense de l'ordre. C'est déjà sa gloire que de n'avoir pas cessé un instant de viser à ce but. Pour l'atteindre, elle fait appel à tous les bons ci-

toyens; elle compte sur nous, magistrats. Nous, gardiens, interprètes ou ministres de la loi, nous avons envers la République un devoir sacré; c'est de concou-rir à lui donner, dans ses difficiles commencemens surtout; cette puissance morale, premier élement de la confiance des ci ovens, premier gage du retour de la prospérité publique. Cet e puissance, elle est dans le règne des lois partout rétabli sans contestation possible, sans exagération comme sans

Ainsi le veut la liberté; car le citoyen, faible dans son isolement, ne peut jouir librement de la tranquillité de son foyer domestique, de sa propriété, des ressources que lui offre le travail, il ne peut sûrement développer son activité indus-trielle, exprimer sa penée, manifester sa conscience, il n'est pas sur même de son honneur, si la loi sommeille, au lieu de

Ainsi le veut l'égalité. L'égalité n'est qu'un mot, une amère d rision quand l'audace et la force peuvent rompre le niveau commun et créer à leur profit le plus détestable des privilé-ges, l'impunité du désordre.

Ainsi le veut la fraternité. Ce n'est que par une discipline donce, équitable, respectée de tous que la République, à l'image de la famille, verra pénétrer profondément dans les à nes ces sentimens de sympathic et de solidarité humaine, destinés à tempérer l'indestructible antagonisme des inté-

Citoyens magistrats, sur les conditions essentielles de l'or-dee, de la liberté, de la prospérité de la République, je vous ai dit toute ma pensée; j'ai mis ma conscience d'homme puga de conduité dans l'exercice d'une difficile magistrature. Sm enu par le Gouvernement, qui m'a donué sa confiance, par l'appui de votre imposante autorité, citoyens magistrats, par le zele des collaborateurs distingués qui m'entourent, j'en

L'honorable ami auquel je succède, homme de cœur dans la manière dont il a accepté, rempli et quitté ses fonctions, s'il vous laisse à tous des regrets, citoyens magistrats, me laisse à moi un noble exemple à suivre. Emporter un jour avan voite estime la tempiograpa d'une houne conscience la aves votre estime le témoignage d'une bonne conscience, le so venir de quelques services rendus à mon pays, tel est le vien de mon cœur, telle serait ma plus douce récompense.

Après ce discours, qui a été accueilli par des marques nombreuses d'approbation, M. le premier président Séguier a adressé à M. le procureur-général une courte allocation, dans laquelle il lui a donné l'assurance que tous les magistrats de la Cour d'appel lui prêteront un actif co cours pour atteindre le but honorable et utile qu'il se Propose.

il a été ensuite procédé à l'installation de M. N. Carré, et à la lecture de l'arrêté de la Commission exécutive qui confère à M. Gabaille le titre de conseiller honoraire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. DA M ob Présidence de M. de Vergès: Audience du 21 juin.

AVORTEMENT. - QUATRE ACCUSÉS. OBLEGAD M

Dans les affaires de la nature de celle qui a occupé l'audience de la Cour d'assises, on a ordinairement devant les yeux le triste spectacle d'une jeune fille qui, pour cacher une faute et ne pas compromettre à toujours son avenir par la divu'gation de sa honte, ne recule pas devant la pensée d'un crime, et recourt à l'odieuse complaisance de quelque sage-femme pour faire disparaître les preuves d'une faiblesse.

Aujourd'hai, ce n'est pas ainsi que les faits se présentent. La femme qui a subi les opérations de l'avortement, est une femme mariée. Avait-elle au moins à dissimuler aux yeux de son mari les suites d'une liaison criminelle, dont la manifestation aurait pu porter le trouble dans son ménage? Nullement. L'auteur de la grossesse, c'était le mari, et ce serait le mari aussi qui, au dire de l'accusa-tion, se serait rendu complice de l'avortement que l'accusée prin ipale a laissé opérer sur elle. Les accusés sont :

1° Julienne-Rose-Amélie Patriarche, femme Vaillant, agée de trente-huit ans, née à Amiens (Somme), demenrant à Paris, rue de Buffaut, 5 (M° Durrieux, défende

2º Pierre-Etienne-Alexandre Vaillant, 37 ans, commis de commerce, ne à Jugny (Loiret), même demeure (Me Nogent-Saint-Laurens, défenseur);

3º Caroline-Joséphine Chanderlat, dite femme Chevalier, 22 ans, modiste et lingère, née à Rheims (Marne), demeurant à Paris, rue de Provence, 16 bis (M° Jourdain,

4º Julienne-Désirée Lagroux, femme Noyer, 34 ans, née à Beaumont (Oise), couturière, demeurant à Saint-Denis, rue Campoise, 1. — Cette accusée s'est évadée de Saint-Lazare à la suite des événemens de février.

Voici les faits de cette affaire, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation dont lecture a été donnée à l'audience par M. le greffier Commerson.

Au mois de juillet dernier, Vaillant fut signalé dans une lettre anonyme comme ayant fait pratiquer sur la personne de sa femme une opération qui avait amené son avortement. Des renseignemens furent pris à cette occasion, et il ne parut

Des renseignemens furent pris à cette occasion, et il ne parut pas d'abord qu'on dut accorder confiance à cette assertion.

Cependant au mois de novembre suivant, les mêmes faits furent signales de nouveau à la justice. Cette fois la lettre qui les dénoaçait était signée par deux frères et deux beaux-frères de la dame Vaillant. On dut les interroger immédiatement, et ils déclarèrent qu'ils tenaient leurs tenseignemens d'une fille Preele, longtemps l'amie et l'ouvrière de la femme Vaillant, et qui habitait la même maison. Interrogée à son tour, cette fille entra dans les plus grands détails. Suivant elle, la femme Vaillant, déjà mère de deux enfans, se serait aperçue, dans le courant de décembre 1846, qu'elle était eucore une fois enceinte. Elle aurait fait connaître cette position à son mari après se l'ètre longtemps dissimulée à elle-même, et Vaillant, avare à l'excès, aurait accueilli cette confidence avec un vil mécontentement; bientôt même il avait suggéré à vec un vil mécontentement; bientôt même il avait suggéré à sa femme l'idée de se faire avorter, et celle-ci, habituée en tout à subir la domination de son mari, et obsédée de ses sollicitations incessantes, aurait fini par consentir à ce qu'on exigeait d'elle.

Une première tentative faite à l'aide d'un breuvage n'avait pas réussi; la femme Vaillant se seraitalors décidée à recou-

rir à un autre moyen. Vaillant avait connu autrefois, alors qu'il demeurait rue Vaillant avait connu autrefois, alors qu'il demeurait rue Richer, deux jeunes femmes de mœurs équivoques, les filles Chanderlot, dont le logement était sur le même carré que le sien. Il leur avait entendu dire, qu'étant devenues grosses, elles avaient eu recours à une femme qui les avait fait avorter. Il pria la fille Preele de rechercher une de ces filles et de la lui ameuer. La fille Preele se rendit en effet au domicile de Caroline Chanderlot, et celle-ci vint trouver les époux Vaillant, On lui expliqua la position de la femme Vaillant, et le service qu'on attendait d'elle. Caroline donna l'adresse d'une femme Noyer, rue Campoise, à Saint-Denis, et proposa en outre d'écrire à cette femme pour la prévenir de la visite qu'elle allait recevoir.

allait recevoir.

Ces renseignemens donnés, Vaillant engagea vivement sa femme à ne pas manquerune si belle occasion. Il fit à ce sujet des plaisanteries déplorables; puis il remit à sa femme une somme de 40 fr., destinée à payer l'opération.

Un ou deux jours après, la femme Vaillant et la fille Preele, se rendirent ensemble à Saint Denis au domicile de la femme Noyer. On les introduisit dans une pièce servant de chambre à coucher; et là, la femme Noyer lui dit qu'elle avait été prévenue de leur visite la veille par Caroline Chanderlot. Comme la femme Vaillant témoignait une certaine appréhension, la femme Noyer chercha à la rassurer et entra dans les détails les plus circonstanciés sur les opérations qu'elle pratiquait les plus circonstanciés sur les opérations qu'elle pratiquait

(Ici l'acte d'accusation donne sur l'opération des détails

que hous croyons devoir supprimer.)
L'opération terminée, la femme Vaillant remit 40 francs à la femme Noyer; puis elle la quitta sans lui laisser son nom ni son adresse; elle rendit compte à Vaillant de ce qui s'était passé et il en exprima sa joie.

Sept à huit jours après la femme Vaillant fit une fausse couche. Le fœtus avait plusieurs centimètres de longueur. Cet événement arriva dans la nuit; Vaillant éveilla la fille Preele pour donner des soins à sa femme, et quant à lui il s'empressa de faire disparaître le fœtus. Il paraît qu'il fut jeté dans le

La femme Vaillant croyait être restée inconnue à la femme Noyer; ce ne fut donc pas sans surprise que quelques jours après sa délivrance, elle la vit venir chez elle. Cette femme lui dit qu'elle avait eu son adresse par la fille Chanderlot; elle se plaignit de la modicité de la somme qu'elle avait reçue, ajoutant qu'elle avait été obligée de donner 5 francs à Caro-line Chanderlot. La femme Vaillant lui remit 5 fr., et depuis

lors la femme Noyer vint deux ou trois fois la voir. La fille Preele avait promis aux époux Vaillant de garder le secret le plus absolu sur ce fait; néanmoins, elle le raconta au secret le plus absolu sur ce lait; neanmoins, elle le raconta au sieur Hamont, son amant, et ce dernier qui connaissait Hippolyte Patriarche, frère aîné de la femme Vaillant, crut de voir le prévenir de ce qui s'était passé. Patriarche en informa sa famille, et celle-ci, aigrie d'ailleurs par d'anciens ressentimens, attribua cette action coupable à l'avarice de Vaillant et au désir de se débarrasser de sa femme, afin de pouvoir contracter un plus riche mariage. Ce fut cette pensée qui donna lieu a la plainte collective de la famille Patriarche.

Toutefois, avant que cette plainte fut portée Touillier beau.

Toutefois, avant que cette plainte fut portée, Touillier, beaufrère de la femme Vaillant, voulut s'assurer autant que possible de la vérité des faits révélés par la fille Preele. Il se rendit donc à Saint-Denis, au domicile de la femme Noyer, et réclama ses soins en faveur d'une femme qu'il disait sa maîtresse et qui était alors enceinte. La femme Noyer, après quelques difficultés, agréa la proposition de Touillier, et celui-ci resta convaincu qu'elle pratiquait réellement l'art des

Une perquisition fut faite au domicile de la femme Noyer, et amena la découverte d'un instrument en argent ayant la forme d'un stylet monté sur un manche en ébène et ayant beaucoup de rapports avec celui dont la fille Preele avait donné la description. Cet instrument, qui était caché derrière une commode, fut soumis à l'examen d'un homme de l'art, et celui-ci déclara qu'il était propre à déterminer les avortemens par la perforation des enveloppes du fœtus. La femme Nover n'a pu en expliquer ni l'origine ni l'usage; elle a prétendu l'a-voir trouvé tantôt à Saint-Denis, tantôt à Paris; elle voulait le vendre à un orfevre, et s'en servait chez elle pour relever les

Les accusés ont nié d'abord les faits qui leur étaient reprochés. La femme Vaillant attestait sa tendresse pour ses premiers enfans et sa conduite jusqu'alors exemplaire. Vaillant attribuait la dénonciation de ses beaux-frères à des haines de famille et à des discussions d'intérès. La femme Noyer prétendait n'avoir jamais exercé la coupable industrie des avortemeus; elle ajoutait qu'elle ne connaissait ni la femme Vaillant, ni la fille Chanderlot, ni la fille Preele.

La réputation de cette femme est des plus mauvaises. Vivant éloignée deson mari, actuellement en Russie, elle se livre, dit-on, à la prostitution clandestine. Lors de la perqui-sition du commissaire de police à son domicile, elle partageait son lit avec un homme, dont elle ne savait pas même le nom, et la correspondance saisie établit de la manière la plus évidente l'immoralité de sa conduite.

La fille Preele, confrontée avec la femme Noyer, l'a parsai-La fille Preele, confrontée avec la femme Noyer, l'a parlatement reconnue et lui a rappelé avec énergie les propos qu'elle l'avait entendu tenir et les propositions qu'elle lui avait fait faites à elle-même. A des détails si positifs, la femme Noyer n'a su opposer que des dénégations; elle a nié également son entrevue avec Touillier dont la déclaration circonstanciée ne saurait cepen lant laisser de doute.

La femme Vaillant, vaincue par l'évidence des charges qui s'élevaient contre elle, s'est de erminée à faire des aveux; elle a reconnu l'exactitude des faits révélés par la femme

elle a reconnu l'exactitude des faits révélés par la femme Preele pour ce qui la concernait personnellement ; mais, suivant elle, son mari n'aurait été informé de sa grossesse et de son avortement qu'à son retour de Saint-Denis. El e avait pensé que la naissance d'un troisième enfant mettait sa vie en danger. Les douleurs d'un accouchement à terme l'auraient effrayée. C'est là seulement ce qui l'avait poussée à un avor-

Mais comment admettre ces déclarations de la femme Vail-lant? Jusque-là elle avait été une femme honnête et pieuse, attachée à ses devoirs de mère et d'épouse. Cette conduite ne permet pas de supposer qu'elle conçut d'elle-mème la pensée d'un crime. Vaillant, au contraire, dont les antécédens sont loin d'être favorables, a dû être déterminé à ce crime par son avarice sordide. Il voyait avec douleur l'accroissement de sa famille et l'augmentation des charges qui pesaient déjà sur

D'ailleurs, si la fille Preele a fait une déclaration véridique sur tous les autres points, quel intérêt aurait-elle à charger Vaillant d'un crime auquel il serait resté étranger? Ce dernier n'a pu donner aucun motif plausible de la haine dont, il prétend que cette fille est animée contre fui.

La fille Caroline Chanderlot a nié également toute partici-pation à l'avortement de la femme Vaillant; mais les détails donnés par la fille Prcele et les aveux de cette femme ne peuvent laisser aucun doute à cet égird: c'est elle qui a indiqué la femme Noyer; c'est elle qui a annoncé à cette dernière la visite de la femme Vaillant et de la fille Preele, et elle a été récompensée de ses démarches par la remise d'une somme de

On fait retirer les témoins, et M. l'avocat-général Meynard de Franc attendu la nature de cette affaire et les détails qu'elle comporte, requiert le huis-clos des débats, qui est prononcé par la Cour.

Les portes ne sont rouvertes qu'à six heures pour le

résumé de M. le président, Après cinq minutes de délibération, le jury rend un ver-

dict de non-culpabilité pour les trois accusés. On fait rentrer les accusés, et M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement et ordonne leur mise en li-

berté immédiate.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Maniez, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 6 juin.

FAUX EN ECRITURE PRIVES ET AUTHENTIQUE. — COMPLICITÉ. - LA DEMME AUX QUATRE MARIS.

Marie-Anne Papon, femme Mercier, a vingt et un ans; c'est une brune très prononcée; son regard hardi, son front étroit, ses traits saillans annoncent un caractère vif et emporté. Elle porte avec une certaine recherche le costume des paysannes vendéennes. Cette femme est douée d'une intempérance de langue remarquable ; elle parle, elle parle continuellement et avec une rapidité incroyable. Quand elle a commencé, il est impossible de la faire taire; elle n'écoute ni les observations du président, ni celles de son désenseur.

L'accusé Minot est assis à côté de la femme Mercier. C'est un homme d'une cinquantaine d'années ; il porte des lunettes. C'est le savant de son village. Il passe pour avoir eu des relations très intimes avec l'accusée et pour avoir été son conseiller.

Birotheau, le premier accusé, et Jaulin, le dernier, ont servi de mari postiche à la femme Papon, mais en tout bien, tout honneur, seulement pour l'apparence.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :
« Le 30 juilet 1845, Pierre Mercier, terrassier à la
Mothe-Achard, épousa Marie-Anne Papon, qui était domestique. Cette union ne fut pas heureuse, car dès le mois de novembre la femme Mercier profita de ce que son mari était à l'hôpital pour aller se fixer à la Boissière-des-Landes, où elle a toujours tenu depuis la conduite la plus irrégulière. Avant de se marier, Marie-Anne Papon était créancière de quelques sommes d'argent, notamment d'une somme de 400 francs prêtée sur obligation à un nommé Marcetteau, demeurant à la Chaise-le-Vicomte, et d'une somme de 200 francs prêtée sur billet à un nommé Morineau, demeurant à Bournegaud. Voulant, depuis qu'elle était livrée à elle-même, rentrer dans la possession de ces sommes sans que son mari en eut connaissance, elle eut recours à un faux dont la constatation a été longue et difficile à obtenir, mais dont la preuve résulte

» La femme Mercier s'est présentée dans les premiers jours d'avril 1846, dans l'étude de M. G..., et elle a demandé qu'on lui procurât des fonds moyennant la cession de son obligation de 400 fr. sur Marcetteau. Le notaire, après avoir pris quelques renseignemens et sans se pré-occuper de vérifier l'identité des personnes, a rédigé le 19 avril 1846, un acte portant transport de cette créance au profit d'une fille Moussion, pour le compte de qui une somme de 400 fr. a été immédiatement versée cutre les mains de la femme Mercler pour opérer cette cession, qui a été soumise à la formalité de l'enregistrement. La femme Mercier était accompagnée par Jacques Birotheau, son beau-père, qu'elle a présentée comme son mari et qui a signé comme tel dans l'acte authentique, où il a pris le nom de Pierre Mercier. «Au mois d'août de la même année, désirant poursuivre

contre Morineau le remboursement d'un billet de 300 fr., elle a adressé à l'huissier B..., un pouvoir qui paraissait lui être conféré par Mercier, son mari, et au bas duquel on lit: Bon pour pouvoir, Mercier. Cette pro-uration sous signature privée, en date du 11 août 1846, a été enregistrée le 17 du même mois; mais les mots bon pour pouvoir et la signature Mercier ont été apposés par Jean-Antoine Minot, chaufournier à la Boissière-des-Landes. Par suite d'irrégularités qu'il est inutile de rapporter ici, l'action intentée contre Morineau est restée sans résultat, et plus tard il a fallu recommencer la procédure. La femme Mercier est allée cette fois chez M. B..., notaire à M..., accompagnée de Jacques Jaulin, cultivateur, et a demandé qu'on sit pour elle une procuration. Cet acte authentique a été rédigé et enregistré le 25 janvier 1847. On y lit : « Fut présente, dame Marie Papon, épouse assistée et autorisée de Pierre Mercier, poissonnier, avec lequel elle demeure au chef-lieu de la Boissière-des Landes, etc. » Et plus loin : « Après la lecture, les notaires ont seuls signé les présentes, la femme Mercier de ce requis ayant déclaré ne le savoir. »

En vertu de cet acte, des poursuites ont eu lieu, et Morineau s'est libéré; mais on avait oublié de payer l'huissier qui avait instrumenté, et l'action intentée par ce dernier contre Mercier pour avoir paiement des frais. qu'il disait avoir faits à sa requête, a amené la découverte de ces divers faux.

Le parquet est occupé par M. Aubin, substitut du procureur de la République. Sont au banc de la défense: Me Moreau pour Birotheau; M° D. Gourdin pour la femme Mercier; M° Robert pour Minot; Me Louvrier pour Jaulin.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. D. Femme Mercier, vous avez quitté votre mari un mois après votre mariage, et vous êtes allée chez Minot, avec qui vous viviez en concubinage?—R. J'ai quitté mon mari parce qu'il me faisait des traits, et parce qu'il m'avait menacé plusieurs fois de me tuer. J'ai été travailler chez Minot, mais si j'avais voulu avoir un amant (avec dédain), j'en aurais choisi un beaucoup mieux que celui-là (montrant Minot).

D. Vous reconnaissez vous être servi de la procuration sous signature privée, signée : « Bon pour pouvoir, Mercier! » - R. Oui; j'ai fait mettre le nom de Mercier par

un homme que je ne connais pas. D. N'est-ce pas plutôt Minot ?— R. Non, ce n'est pas

D. Ne vous êtes-vous pas présentée chez M. G..., notaire à N..., pour céder une obligation consentie à votre profit par le nommé Marcetteau; n'avez-vous pas fait passer Birotheau, votre beau-frère, pour votre mari, afin que le notaire constatât que la cession était faite par votre mari et par vous? — R. Oui, cela est vrai, mais je ne cro-yais pas mal faire en me faisant rembourser de l'argent que j'avais gagné étant fille, et qui provenait de mes

D. Birotheau, qu'avez-vous à répondre ? — R. J'ai été chez le notalre G..., ne croyant pas mal faire, et pensant qu'il s'agissait d'une affaire de forme, afin de faciliter ma belle-sœur à recevoir l'argent qui lui était dû et dont elle avait grand besoin.

D. Femme Mercier, vous êtes allée chez le notaire G... pour vous faire rediger une procuration ? - R. Oui, elle m'était utile pour me faire payer mon billet de 300 francs. J'ai prié Jaulin, que j'ai rencontré à la foire, de venir avec moi chez le notaire. C'est moi qui ai dit au clerc que moa mari consentait. Jaulin s'est tenu à l'écart.

D. Jaulin, vous êtes-vous fait passer pour le mari de la femme Mercier? — R. Non; quand M. B... m'a demandé si je consentais, j'ai fait un simple signe de tête; je ne croyais pas mal faire.

D. Femme Mercier, combien avez-vous reçu sur votre billet de 300 fr. ? - R. 22 fr. 75 cent. (Marques d'étonnement.)

D. Minot, c'est vous qui avez mis sur la procuration sous signature privée, les mots : « Bon pour pouvoir, Mercier? » Reconnaissez-vous, pour les avoir écrites, les let-tres que je vous présente? — R. Oui c'est moi qui les ai écrites; mais je n'ai pas écrit les mots qui se trouvent sur la procuration sous signature privée. La lemme Mercier a travaillé chez moi en qualité de journalière, mais je n'ai jamais eu de relations avec elle. Je suis marié et père de famille; j'a firme que je me suis toujours bien conduit. Ma femme n'a aucun reproche à me faire.

On procède à l'audition des témoins.

M. B... G..., notaire à N.... La femme Mercier s'est présentée une première fois chez mei pour céder une obligation souscrite à son profit par le nommé Marcetteau. Je lui ai dit de revenir un autre jour avec son mari. Je pris des renseignemens; je m'assurai que le débiteur était solvable, et quand la femme Mercier revint, je fis la cession, pensant bien que l'homme qui était avec elle était

M. le président rappelle au témoin l'article 11 de la loi organique du notariat et lui fait observer avec beaucoup de convenance et de dignité, que s'il eût exécuté cet article, les accusés ou quelques-uns d'entre eux ne seraient pas aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises; que, d'ailleurs, il pourrait être lui-même la première victime de cette faute si le mari exigeait le remboursement de la créance de 400 francs.

Auguste G..., clerc de notaire : J'ai rédigé dans l'étude de M. B... une procuration pour la femme Mercier; celle-ci m'a montré un homme qu'elle disait être son mari et qui était venu donner son consentement. Je re-

mis la procuration à M. B..., qui la signa sans la lire. M. le président, avec bonté: Vous êtes jeune, Monsieur, par conséquent, vous avez besoin de conseils; permettez-moi de vous faire observer que la procuration que vous avez rédigée est tout-à-fait contraire aux règles les plus élémentaires du droit. Dans la profession à laquelle vous vous destinez, on a besoin de beaucoup de prudence et d'attention; je désire que la leçon vous profite.

M. E... B..., notaire, a signé la procuration faite par son clerc sans la lire. L'homme qui était avec la femme Mercier a fait un signe de tête en signe d'assentiment lorsqu'il lui demandait s'il consentait.

M. le président : Vous auriez dû, Monsieur, vous assurer de l'identité du mari, conformément à la loi, et vous auriez dû aussi lire, avant de la signer, cette procuration, qui est toat-à-fait contraire au droit.

Ad. G.... avoué à N..., déclare que la femme Mercier

aujourd'hui non-seulement de l'information, mais encore | lui a présenté des procurations authentiques afin de poursuivre M. Morineau. Il explique que, par suite d'irrégula-rités faites devant le juge de paix de Chantonnay, il y et t un jugement d'incompétence, et que les frais de cette pro-cédure, joints à ceux faits devant le Tribunal civil, mis à la charge de la femme Mercier, en vertu de la transaction, s'élevèrent à une somme fort élevée; qu'il n'y cut de ji.

quide que 27 ir. 75 c.

François B..., huissier à N..., a fait citer M. reier devant le juge de paix de la Mothe-Achard pour avoir paiement de ses honoraires dans l'affaire Morineau. C'est alors qu'il reconnut que Mercier n'était pas celui qui s'était presenté dans son étude avec l'accusée, et c'est ainsi que la justice eut connaissance des faux.

Morineau, propriétaire à Bournezaud. Ce témoin est un vieillard de 73 ans, mais il ne porte pas cet age. Il avair souscrit à la femme Mercier un billet causé valeur en gages et autre chose. Ces derniers mots : et autre chose avaient déterminé le juge de paix de Chantonnay à se des clarer incompétent.

Morineau (légers sourires). Je ne dois rien à l'accusée; j'ai payé tout ce que je lui devais.

D. Pendant que la femme Mercier était votre domestie que, en étiez-vous content? Avait-elle une bonne conduite?—R. Our, dans les premiers temps; mais un jour je trouvai, pendant la nuit, la porte ouverte, et je la renvoyai. (Rire général.)

La femme Mercier, avec vivacité : Quand on est jeune fille, il est permis d'avoir des amans. (Hilarité polongée On appelle Pierre Mercier, terrassier. M' Gourdin s'oppose, en vertu de l'art. 322 du Code

d'instruction criminelle, à ce que ce témoin, mari de sa cliente, soit entendu, même à titre de reuseignement. La Cour ordonne qu'il sera -ntendu à titre de simple renseignement.

Pierre Mercier : Ma femme m'a quitté au bout de quatre mois de mariage, et pendant que j'étais à l'hôpital. Je n'ai jamais comparu devant!e notaire pour lin don cr des procurations.

mes preproduction and services are services and services

M° Gourdin: Votre femme n'a-t-elle pas voulu revenna avec vous?—R. Oui. Elle m'a fait venir chez une personne pour cela ; mai j'ai refusé, parce qu'on m'avait dit qu'elle avait une mauvaise conduite.

D. E es vous resté longtemps dans la maison où vous avezeu une entrevue?—R. Non, Monsieur le président, j'y restai très peu de temps; je me rendis coucher chez moi. La femme Mercier, vivement : Il ne coucha pas avec b

moi, bien sûr. (Hilarité.) Après le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des avocats, M. le président fait un résumé très impartial des débats, et soumet au jury les nombreuses ques-

tions sur lesquelles il a à statuer. Le jury, après trois quarts d'heure de délibération, revient avec un verdict négatif sur toutes les questions.

Audience du 9 juin.

GRIS SEDITIEUX. - QUATRE ACGUSES. - O SOURS

Dans la nuit du 22 avril dernier, veille des élections. un drapeau blanc fut place à la cîme d'un peuplier très élevé, situé dans l'intérieur du bourg de Coën (Vendée).

Le 23 avril, à l'issue de la messe, au moment où l'autorité faisait enlever le drapeau, trois cris successifs de : Vive Henri V! » se firent entendre. La gendarmerie arrêta aussitot le nommé Retailleau qui en était l'auteur.

Quelque temps après, le 2 mai, jour de la foire do Coën, vers huit heures du soir, trois jeunes ouvriers, les nommés Aimé Guibert, Jean Aucoin, Jacques Chabot, crièrent, suivant l'accusation > « La République ne tiendra pas, vive Henri V! » Guibert est signalé comme ayant dit que Henri V était son parent et comme ayant chanté la chanson, dont les deux autres répétaient le refrain sédi-

On crut à l'existence d'un complot, on pensa qu'il était probable, que c'étaient ces quatre ouvriers qui avaient arboré le drapeau blanc le 22 avril. En conséquence, une instruction judiciaire eut lieu, et Retailleau, Guibert, Aucoin et Chabot furent renvoyés devant la Cour d'assises de la Vendée, séant à Napoléon, conformément à l'art. 1° de la loi du 8 octobre 1830.

M. le procureur de la République o cupe le Parquet. Mes Louvrier et Gourdin sont au banc de la défense.

Trois témoins sont entendus. Il résulte de leurs dépositions que Retailleau avait dans les premiers temps crié: « Vive la République! » mais que depuis qu'il avait été appelé par son numéro à faire partie du contingent de l'armée, il avait crié : « Vive Henri V! »

Quant aux trois autres accusés, l'un d'eux a bien crié " vive Henri V! la République ne tiendra pas; " mais on ne peut dire lequel.

Le ministère public abandonne la prévention en ce qui concerne ces derniers, mais il la soutient contre Re-

Me Gourdin soutient que le cri de Vive Henri V! n'est devenu séditieux que depuis la proclamation de la République par l'Assemblée nationale; que jusque-là il avait été permis à chaque citoyen de manifester librement et hautement son opinion sur la forme de gouvernement à donner à la France; que d'ailleurs cela résultait formellement de la proclamation adressée au peuple français par les membres du Gouvernement proviscire, puisqu'on y lit : " Le Gouvernement veut la République, sauf ratification par le people qui sera immédiatement consulté. » Me Louvrier se lève et dit : Je ne veux pas plaider ; une

défense est inutile là où il n'y a pas d'accusation sérieuse. Je juge de vos dispositions d'après les miennes, Messieurs les jurés, et je suis convaincu que pas un de vous n'oserait dire oui dans une affaire de cette nature. S'il y avait condamnation, ce qu'à Dieu ne plaise, ce qui est impossible, ce ne sont pas les condamnés, ce seraient les juges qui seraient à plaindre.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent

dans leur sulle des délibérations et en sortent presque aussitôt, rapportant un verdiet négatif sur toutes les questions.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8° ch.). ob blom Présidence de M. Turbat; frail MM asu Audience du 21 juin.

and a COALITION DES OUVRIERS CORROYEURS I DOMINA

Dans la matinée du 22 avril dernier, quelques scènes de désordre eurent lieu dans les ateliers du sieur Turquis, corroyeur, et par suite de la plainte dont fut saisi le parquet, quatre ouvriers corroyeurs sont traduits aujour-d'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coalition : ce sont les nommés Sanbœuf, Houssaye, Carcassagne et Garot; le premier est en outre inculpé du délit de coups.

Le premier témoin entendu est le nommé Pomalot, ou-

vrier employé chez le sieur Turquis. Le 22 avril dernier, dit-il, entre onze heures et midi, treize ouvriers corroyeurs sont entres dans l'atelier où je travail-lais; ils m'ordonnerent de cesser mes travaux, parce que, disaient-ils, la société des corroyeurs avait délendu de tra-vailler chez les marchandeurs, et que le sieur Turquis en était un.

M. le président : C'est-a-dire que l'on présentait le sieur Turquis comme un marchandeur, mais il a déclaré positive ment qu'il n'était que façonnier, et qu'à ce titre il payait aux

priers qu'il employait le même prix de salaire qu'ils au-ient obtenu partout ailleurs. Au surplus, c'est un point sur ient le Tribunal aura à décider. Continuez votre déposition. Jeel le Tribunal aura a decider. Continuez votre déposition.

Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur re
Je témoin : Pour lors, ils m'ont prov selre coup de poing qui me fait tomber sur la table; on s'inpose entre nous, mais dans la lutte j'ai encore reçu un re coup à la jumbe.

p. Avez-vous eté frappé par d'autres? — R. Non, Monsieur, inbœuf m'a seul frappé.

Embauf m'a seul frappe.

D. Avaient-ils de mauvaises intentions; voulaient-ils vous courner de vos travaux dans un but coupable, ou bien ne courner de vos travaux dans un but coupable, ou bien ne courner de vos travaux dans un but coupable, ou bien ne courner de vous en prevenus n'entre de vous en la courne de vous en la c

D Tous les prevenus it ont ins pas travaille avec vous?—

Doit, Monsieur.

Sont ce des hommes tranquilles, des honnetes gens, des l'acceptant de la laborieux?—R. Oui, Monsieur; je mies habituellement laborieux?—R. Oui, Monsieur; je mies ajouler que lorsque Sanbœuf me frappait, Houssaye avait de s'intripéser, mais il me retenait les bras et je n'en le la laborieux des coups.

Le sieur Turquis; de n'elais pas chez moi lorsque les faits

g sont passés.

D. Trois des prévenus ne sont ils pas vos anciens ouvriers?

R. Présque tous ils ont travaillé chez moi.

D. Depuis longtemps n'étiez-vous pas menacé, de coalition, même de sevices personnels: n'avait-on pas dit qu'on temperai! une s upe?

R. Je n'ai pas entendu ce prosses mais je crois qu'il a été leuu : mais on ne me l'a pas pas desse personnellem nt; après cela, les ouvriers en général, es beaucoup et ne font rieg : lorsqu'ils out un neu de virges passes personnellem nt; après cela, les ouvriers en général,

dresse personnellem m; après cela, les ouvriers en général, isent beaucoup et ne lont rieu; lorsqu'ils out un peu de vin isent beaucoup et ne lont rieu; lorsqu'ils out un peu de vin isent beaucoup et ne tout tuer et puis leurs menaces le las souvent resteut sans résultat.

B. Ne vous-a-t-on pas signalé comme un marchandeur? —
On aurait eu tort, car de fait je ne le suis pas : voilà lout que je fais : selon mes movens, j'achète plus ou moins de archandises, et comme j'ai des magasins fort vastes, et par meséquent braucoup de place à disposer, il m'arrive de traconsequent braucoup de place à disposer, il m'arrive de traconséquent braucoup de place à disposer, il m'arrive de traconséquent de enus sont de bons sojets, enimés d'excellens sentimens et in-pables de jeter l'alarme au sein de la société.

D'autres ouvriers corroyeurs sont également, entendus; ils pautres ouvriers corroyeurs sont egaement, entendus; ils sacordent à déc arer que les prévenus sont venus leur défendre de continuer à travailler chez le sieur Turquis, parce que la société pe voulait pas permettre d'ètre employé au service fun marchandeur; ils se sont donc conformés à la défense et sont retirés. Tous, au surplus, rendent hommage à leurs sième comprades qu'ils signalent comma des currents. anciens camarades, qu'ils signalent comme des ouvriers par-

Que ques personnes viennent rendre compte de la scène qui s'est passée, mais ils ne peuvent le faire qu'imparfaitement, ne s'etant pas trouvées au commencement. Lorsqu'elles ont vu qu'il y avait lutte et bataille elles sont allées chercher la garde; elles sont bien certaines que Pomalot a été frappé, mais

de; elles sont bien certaines que l'omatot a etc. l'appe, mais elles n' sanraient dire par qui.

Sanbœuf: Il avait été convenu par la société qu'on ne ravaillerait pas chez les façonniers. Pomalot le savait bien, puisqu'il avait été le premier à provoquer cette mesure; cependant il ne tenait pas à ses engagemens. Alors on lui a envoyé un délégué pour l'avertir qu'il se mettait en contravention; il n'a pas tenu compte de cet avertissement, et a contigue comme si on ne lui avait rien dit. Alors nous nous sommes présentés une quipraine d'ouvriers pour lui faire des mes présentés une quinzaine d'ouvriers pour lui faire des reproches à ce sujet : c'est moi qui ai porté la parole. Il m'a recu assez mal, et mème il m'a fait une réponse insolente : rous savez, un mot en amène un autre; on s'est emporté, et lans la vivacité de la discussion je l'ai poussé tout simplement : il est tombé sur sa table, où il a pu peut être se faire une petite blessure, mais bien legère en tout cas. J'affirme, m surplus, que je ne lui ai pas donné de coups à la jambe, a sile médecin y a remarqué quelque chose, cela provient l'une maladie à laquelle Pomatot est depuis longtemps sujet, omme tous ses camarades le savent bien.

Les autres prévenu : déclarent aussi de leur côté qu'ils ne sont alles trouver Pomalot que pour lui reprocher de travail-ler chez un façonnier, lorsque lui-même tout le premier s'é-tait engagé à ne pas le faire.

Après avoir entendu les conclusions de M. le substitut Sainte-Beuve qui soutient la prévention, le Tribunal condamne Sanbœuf à trois jours de prison; Houssaye, Carcassagne et Garot chacun à 15 fr. d'amende seulementever zusaldsT

. asumeinsolo / Même audience b seine al - . learn

HEATER MONTANSIER .---MEBELLION. - PORT D'ARMES PROMIBÉES. - EPISODE DE LA JOURNÉE DU 15 MAI. BESOTEM

Le 15 mai dernier, vers cinq heures du soir, au milieu des agitations auxquelles était en proie la fou-le aggloméree sur la place de la Concorde, par suite de l'attentat commis dans l'Assemblée nationale, un homorps législatif. On a prélendu qu'il était dans un état d'exaspération extraordinaire, et qu'il jetait à terre des petits billets sur lesquels étaient écrits ces mots: « Barbès, Blanqui, Raspail sout nommés triumvirs; au nom du peuple l'Assemblée lationale est dissoute. » Il fut arrêté, non sans avoir prosé une vive résistance, toujours selon la prévention, u ajontait que pendant son trajet au poste on l'avait vu se débarrasser d'un couteau-poignard et de munitions qu'il tenait cachés dans sa poche.

C'est donc sous la prévention de rébellion et de port armes prohibées que le sieur Maroteau, blanchisseur, est aduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correc-

M. Pane, fieutenant de la garde nationale, 1re légion, alors de service, déclare que c'est lui qui a arrêté le sieur Matarau, et qui, sur l'ordre du capitaine Marie, l'a conduit au poste le plus voisin. Il annonçait que l'Assemblée nationale dait dissoure. Un garde national lui donna un démenti à ce sijet, ce qui l'exaspéra au point qu'il alla jusqu'à le frapper. In croisa la bajonnette un la prévante mais le témoiu releva croisa la baïonnette sur le prévenu; mais le témoin relevaa fusils at enleva Maroteau, qu'il emmena. Mais il est faux le pendant le trajet au poste il ait opposé la moindre résisace. Il en est de même du couteau-poignard et des manitions prétend lui avoir vu jeter.

M. Philippe, lieutenant dans la même légion : d'avais dellarge par mon capitaine de rameuer aux environs de Assemblée nationale les gardes nationaux retardataires. Une rentaine à peu près se sont réunis à moi. Au moment où nous rejoignions notre compagnie, un bouleversement général avait leu ; 97 faisait courir le bruit que l'Assemblée était dissonte, que le Gouvernement provisoire était nommé, qu'il se composait de Barbès, de Blauqui, de Raspail. Quelques personnes se oricipitalent par dessus les murs et à travers les fenètres de l'Assemblée. Ou courut pour les arrêter, et je fis tout mon passible, tant l'exaspération était grande, pour que l'on ne se portai pas envers aux à qui l'ques violences.

1. Lorsque Maroteau fui arrêté, ne vous a t il pas dit qu'il soriait de l'Assemblée nationale?

2. Oui, Monsieur, et même je croyais qu'il (aut sorti, par loured).

D. Ne proferation par des cris? — R. U.H. Monsiette, e. D. Ne proferation par des cris? — R. Il disait: « A bas vive Barbes! ».

D. Vous Pavez va jeter des petits pap'ers? — R. Oui, mais je n'ai pas su ce qu'il y avait écrit dessus; mais j'ai saisi attribule papier qu'il tenait à la main, et où se trouvaient ces mus; chischapter qu'il tenait à la main, et où se trouvaient ces mus; chischapter qu'il tenait à la main, et où se trouvaient ces mus.

D. Ne vous a-t-il pas frappe? — R. Il m'a porté un coup de point au visage quand, je l'ai arrêté.

D. Lorsqu'on fut arrivé au poste, le prévenu ne vous a t-il pas fait des menaces au sujet d'un rapport que vous deviez trouvaient la : « Vous allez faire un procès-verbal ; comme cela je saurai vous a vous au allez faire un procès-verbal ; comme cela je saurai vous avez au alles tant vous agrez affaire à cela je saurai votre nom, et plus tare vous aarez affaire a

D. A-t-il fait rebellion? — R. Pas précisément; il se déme-nait beaucoup, mais sans une résistance bien prononcée; ce-pendant, par mesure de prudence contre les groupes qui nous

Gros-Caillou.

Plusieurs gardes nationaux déclarent que le prévenu, en passant devant le front de la ligne, annonçait la dissolution de la Chambre et la nomination de Barbès, de Blanqui et de Raspail. Il s'éloignait mème assez tranquillement, lorqu'un garde national lui cria que ce n'était pas vrai. Il revint alors sur ses pas, en demandant qui avait osé lui donner un démenti. Une vive altercation s'engagea alors; on voulut l'arrèter, il se défendit, et dans la lutte il distribua quelques contre de poing, dont l'un des déposans fut même atteint sans ter, il se defendit, et dans la lutte il distribua queiques comps de poing, dont l'un des déposans fut même atteint sans que ce fut probablement l'intention du prévenu. Ils déclarent en outre qu'il s'est laissé conduire au poste sans résistance,

et ils ne lui ont vu jeter ni couteau-poignard ni balles.
L'officier qui commandait le poste du Gros-Caillou où fut amené Maroleau declara que, pendant les vingt-quatre heures qu'il est resté sous sa garde, il s'est constamment comporté en honnète homme, et qu'il ne lui a pas entendu tenir les propos menaçans qu'on lui impute, par la raison qu'il n'a parlé à aucune autre p rsonne qu'al lui.

M. le président, à Maroteau: Etes vous entré dans l'Assemblée au moment qu'elle fut envahie?

blée au moment qu'elle sut envahie? — R. Non, Monsieur. Le 15 mai, je longeais le mur du palais de l'Assemblée natio-15 mai, je longeais le mur du palais de l'Assemblée nationale. La première légion occupant toute la place, les quais et le pont de la Concorde. Pour régagner mon domicile, je fus bien obligé de traverser les tangs de quelques compagnies. Un garde national me demanda ce qu'il y avait de nouv au. — J'ai entendu dire, lai répo dis je, que la Chambre était dissoute, et que besucoup de monde se portait à l'Hôtel-de-Ville. — Vous en avez menti, réprit mon interlocuteur. — On ne donne pas ainsi un dementi à un homme. Au surplus, allez à la Chambre et vous la surrez. Alors on se jeta sur moi pour m'arrêter, et comme l'étais vêt l'fort légérement, je senpour m'arrêter, et comme j'étais vêt : fort légérement, je senils les ongles d'un tout jeune homme qui me labouraient la poitrine, Lachez-moi done! lui dis-je; mais je ne l'ai pas frappe, je ne me suis même pas délendu, et je me suis laissé con-duire au poste sans la moindre résistance. Arrivé la j'ai dit à M. Parisot, dont j'ai appris le nom par hasard: Je tiens à prouver que je suis un bon citoyen; veuillez me donner votre adresse, et je pourrai vous justifier qui je suis, et il me l'a donnée.

D. Ainsi, vous prétendez n'avoir fait que propager une nou-

D. Ainsi, vous prétendez n'avoir fait que propager une nouvelle que vons-même aviez apprise? — R. Absolument.

D. Vous n'av z pas jeté de billets? — R. Non, je l'affirme. Au poste, j'ai tire de ma poche quelques papiers pour établir mon identité : c'était une convocation qui m'était adressée pour assister à une reunion de ma légion; puis une quittance de mes loyers; il y en avait un autre encore : c'était un chiffon sur lequel j'avais écrit : « 45 mai 1848, à la Chambre des députés. » Enfantillage de ma part, peut-être, mais je voulais m'en faire comme un souvenir de la grande catastrophe, car je regardais cela comme une grande catastrophe. Je n'ai plus rien à ajouter, si ce n'est que j'ai déjà subi un mois et demi de prévention et toutes les angoisses du dépôt à la Préfecture de police.

M° Henri Celliez présente la défense du prévenu, et le Tribunal, conformement aux conclusions du ministère public, considérant que Maroteau a exercé des violences sur des agens de la force publique dans l'exercice deleurs fonctions, et écartant le chef de rébellion et de port d'armes prohibées, le condamne à huit jours de prison.

Nous recevons communication de la lettre suivante : Au rédacteur de la Patrie.

Paris, le 21 juin 1848.

Paris, le 21 juin 1848.

Monsieur le rédacteur,

Je lis dans un de vos derniers numéros un article où vous annoncez, sur des renseignemens puisés, dites-vous, à bonne source, qu'il existe un nouveau club portant ce nom : Club de la démocratie militante.

Vous ajou ez que « M. de Lamartine et moi nous en faisons partie que cette réquient less sérances la parit, qu'elle set

partie, que cette réunion tient ses séances la nuit, qu'elle est composée d'anciens commissaires renvoyés avec la réproba-tion des départemens, et que c'est dans ce petit centre d'hom-mes que se préparent, en famille, toutes les comédies que le Pouvoir exécutif joue depuis quelque temps devant l'Assem-blée, comédies mèlées de coups de feu, comme au Cirque

Je ne releverat par ce qu'il y a à la fois de puéril et d'o-dieux dans ces assertions; je, me contenterat de dire que je n'appartiens pas à ce club, ni à aucun autre, et que j'gnore même s'il existe. eme s'il existe.
Recevez mes salutations.
Ledru-Rollin.

CHRONIQUE

-ra'b queoman DÉPARTEMENSman al music

CREUSE (Gueret), 18 juin. - Le temps marche et l'inme traversait les rangs de la 1ºº légion de la garde natio- struction aussi. Les événemens et les causes qui les ont produits ne sont dus maintenant un my sonne. Nous ne voulons pas anticiper sur les faits qui seront révélés par les témoignages et les interrogatoires de l'enquête à laquelle procède en ce moment le magistrat instructeur, mais nous pouvons d'hors et déjà garantir que la manifestation de jeudi n'était pas un fait isolé, et qu'elle se reliait à un vaste complot dont le but était d'exploiter la misère publique pour arriver plus sûrement au pillage. Si la garde nationale n'eût fait bonne contenance, la ville de Guéret eût été dévastée. Certes, la mort de quinze ou seize citoyens est un grand malheur, mais le sac de la ville eût été un malheur plus grand encore, et c'est ce qui fut infailliblement arrivé sans l'énergique résistance de la garde civique. One l'on attaque la garde nationale, elle doit s'y attendre, mais je puis attester que si ses détrac-teurs eussent été à sa place, ils n'eussent probablement montré ni le singfroid, ni la patience qu'elle a déployés dans cette fatale journée.

Plusieurs agrestations nouvelles ont été faites : on apporte à chaque instant des fusils, des piques, des frair-

ches trouvés dans les blés. Il y a eu aujourd'hui grande revue. Le détilé s'est fait aux cris de : « Vive la République! pas de prétendans! » - Vive l'armée! criait la garde nationale; Vive la garde nationale! criait l'armée. Soldats et citoyens fraternisent, ct il serait peu prudent aux éaeutiers de recommencer

en ce moment une nouvelle campagne. Les paysans sont, dit-on, fort irrités, non contre la garde nationale, qu'ils ont attaquée en faisant feu sur elle, et qui n'a fait, comme ils le disent, que leur rendre la monnaie de leur pièce, mais contre la gendarmerie, qu'ils supposent être la cause de la collision. C'est là encore une erreur que nous devous rectifier. La gendarmerie a montré une patience et une prudence égale à celle de la garde ne honale: commandée, elle a dû obéir, et elle a exécuté les ordres qui lui ont été donnés avec la réserve et l'humanité qu'elle apporte tonjours dans l'accomplissement des pénibles devoirs qui lui sont imposés.

Seine-Inferieure, - Les élections du chef de bataillor de la garde nationale de Sotteville, par suite de l'appulation des premières opérations, ont eu lieu di-

Il est résulté de l'apurement et de la révision des listes que plus de la moitié des noms qui y figuraient étaient ceux de citoyens étrangers à la commune, sans domicile ou repris de justice. Enfin, il n'était resté que 888 élec-

teurs inscrits. Cette él mination a failli amener de graves désordres. Ceux sur qui elle retombait se sont réupfs pour empêcher l'élection d'avoir lieu. La place du local où se tenait la séance a été envahie, et la voix du président, des le premier nom qu'il a appelé, a été couverte par des hourras. Ayant vainement essayé d'apaiser la foule, ce fonction-

soire de la commune ; mais celui-ci n'a pas été plus heureux: le tapage et l'effervescence allaient croissant. Ne sachant plus que faire, l'administration a eu recours enfin au commissaire de police.

M. Bernières est entré avec son écharpe, et a pris place au bureau; mais alors on a protesté contre ce qu'il verait, disait-on, s'immiscer dans l'élection. Heureusement, il a résisté à ces clameurs; et, à force de sang-froid et d'é-nergie, il a obtenu du silence. Alors il est parvenu à faire comprendre aux perturbateurs que, s'ils trouvaient la manière dont l'élection allait se faire illégale, il leur restait le droit de protester, mais qu'ils se mettaient dans une position grave en essayant par la violence de l'empê-

Ce rais mement ayant été compris, les mécontens se sont retirés, et l'opération s'est faite tranquillement, M.

Salva a été réélu par la majorité.

On nous assure que cette élection devra prochainement être renouvelée, M. Salva quittant la commune de Sotte-

Paris, 21 Juin.

· Depuis deux jours des rassemblemens considérables se sont formés, dans la soirée, sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Hier au soir, notamment, les groupes faisaient entendre des cris tumultueux et menaçans, et l'emploi de la force publique a é é nécessaire pour faire évacuer la place. L'autorité avait dû prendre sujourd'hui des mesu-res sévires pour empêcher le retour de ces désordres.

Dès la tombée de la nuit, une force militaire imposante, pour la plus grande partie composée de garde mobile et de troupes de ligne, occupait foutes les issues de la place. Derrière la grille qui règne dans toute l'étendue de la fa-cade de l'Hotel-de-Ville, était rangé en bataille un détachement de garde mobile. L'entrée sur la place, du côté de la rue du Mouton, était complètement barrée par un cordon de factionnaires. Les autres issues permettaient l'entrée de la place; mais chaque personne qui se présentait pour la travers r était accompagnée d'un gardien de Paris qui s'assurait qu'elle n'y séjournait pas.

La foule était grande aux abords de la place, et des groupes s'en détachaient jusque dans la rue Saint-Avoie, Planche-Mibray, et sur le quai Lepelletier, mais en général l'attitude de tous était pacifique. A la différence des attroupemens qui se forment tous les jours sur la place de la Concorde, et aux abords de la représentation nationa le, exclusivement composés d'hommes, on pouvait re-marquer dans ceux de l'Hôtel-de-Ville beaucoup de femmes et de jeunes filles donnant le bras à leurs maris, à leurs pères, et beaucoup de ces enfants de Paris qui se glissent partout.

Les gardiens de Paris étaient nombreux, tous revêtus de leur uniforme ; en général, leur langage était plein de douceur et de modération ; à mesure que des curieux ve-naient et grossissaient la foule, ils les engageaient à se

Cependant, vers dix heures un quart, plusieurs arrestations ont été opérées. Elles se faisaient sans donner lieu à aucune résistance. Une seule a suscité quelques cris: c'était celle d'une femme que plusieurs soldats entraî-naient vers le corps-de-gar le formant l'angle de l'Hôtel-de-Ville, en face la rue du Mouton. Les clameurs poussées en ce moment ont jeté quelque épouvante parmi les curieux, qui se sont hâtés de se retirer. A dix heures et de mie les groupes commençaient à se disperser.

La mesure dont on a, avec tant de raison, décrété ré-cemment l'application, de ne rétribuer à l'avenir le travail dans les ateliers nationaux qu'à la tâche, donne lieu depuis deux jours à des récriminations qui, sur certains points, se traduisent en menaces et entraînent même des collisions dont les conséquence pourraient devenir fort graves, si la sollicitude de l'autorité ne s'appliquait à les réprimer dès l'origine, et à en prévenir le retour. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, qu'à Puteaux, entre Neuilly et Suresne, où fonctionne un atelier national, la mesure de la mise à la tâche des ouvriers ayant été annoncée hier, ceux-ci déclarèrent qu'ils refusaient formellement de s'y soumettre, et comme, après avoir vainement tenté de leur faire entendre le langage de la raison, les au-torités locales et leurs supérieurs directs les prévenaient qu'à leur défaut, et sur leur refus, d'autres ouvriers, appartenant eux aussi aux at liers nationaux, mais compre-nant mieux les nécessités et les devoirs du travail, viendraient prendre leur place, ils menacerent de s'opposer à l'exécution d'une telle mesure, et protestèrent que si des ouvriers de Paris se présentaient sur l'emplacement de leurs travaux, ils les repousseraient par la force.

Ce matin, sous l'impression de cette menace, et d'après l'avis transmis par les autorités locales au ministère de l'intérieur et des travaux publics, ainsi qu'à la préfecture de police, toutes les mesures de nature à prévenir une collision out été prises. Les trois bataillons de garde mobile casernés à Courbevoie, celui qui se trouve à Rueil, et le régiment d'infanterie de ligne qui occupe avec lui le quartier, ont été consignés et tenus sous les armes, prêts à marcher au premier signal. Mais heureusement on n'a eu aucune collision grave à déplorer, et l'intervention de la force publique n'a pas été jugée nécessaire. En effet, des détachemens d'ouvriers venant le Paris étant a rivés successivement à Puteaux, ont trouvé sur le lieu où fonctionnent les ateliers les ouvriers premiers occupans qui, sans violence, sans menaces, leur ont exposé les griefs qu'ils prétendent pouvoir élever contre la mise à la tâche. Ils ont ainsi expliqué qu'ils ne croyaient pas équitable que le graveur, parexemple, que l'ébéniste, le facteur de pianos ou le bijoutier fussent placés en concurrence avec le terrassier de l'Alsace ou le maçon de la Creuse, et que tandis que ceax-ci, habitués aux rudes labeurs de la terre, gagneraient 3 et 4 fr., ils ne gagneraient eux, avec plus de peine et de fatigue, que quelques centimes. Les ouvriers venus de Paris, devant l'attitude calme des opposans, se sont retirés, non pas tous sans répondre et même sans employer quelque résistance, mais, ainsi que nous venons de le dire, aucune collision n'a eu lieu. Les ouvriers de Puteaux sont ainsi restés maîtres du

terrain. Cepen lant, à quelques mètres à peine de distance, sur la route qui va de Puteaux à Suresnes, le travail énergique et fructueux d'un atelier occupé à la tâche, à construire un égoût pour l'écoulement des eaux de cette commune dans la Seine, démontrait mieux que tous les raisonnemens l'avantage de ce dernier mode de travail. Là, chaque ouvrier gagne de 2 francs 50 centimes à 3 fr. dans une journée de huit heures. Les ateliers de Puteaux avaient voulu à la vérité empêcher celui de Suresnes de fonctionner; mais le voisinage de forces imposantes, et, nous devons le dire, le blâme général de la population locale, ont prévenu toute démonstrati n hostile

Ce soir à neuf heures, l'attitude des ouvriers de Puteaux parait assez calme, bien qu'évidemment, quelques agitateurs que l'on remarque dans les cabarets et dans les groupes, cherchent à exploiter l'effervescence qu'a fait naître une mesure qui est au fond toute dans l'intérêt des véritables travailleurs.

La Commission du pouvoir exécutif a donné des ordres

entouraient, j'ai demandé quatre hommes de renfort au poste | naire a été obligé de faire venir l'administrateur provi- | ateliers nationaux. On se rappelle qu'une décision récent de la manutention des tabacs pour le conduire à celui du soire de la commune; mais celui-ci n'a pas été plus heu- a prescrit que les ouvriers de dix-sept à ving-cinq ans a prescrit que les ouvriers de dix-sept à ving-cinq ans devraient contracter des engagemens dans l'armée, ou que sur leur refus, ils ne seraient plus reçus dans les atehers qui les entretiennent aujourd'hui. On a différé l'exécution de cette mesure afin de laisser à tous les jeunes ouvriers le temps de faire leur choix avec la maturité né-

Mais le public et les ouvriers enx-mêmes verront avec. plaisir que par cette mesure on commence enfin la solution de cette grave question. Les ateliers nationaux ont été une nécessité inévitable pour quelque temps; maintenant ils sont un véritable obstacle au rétablissement de l'industrie et du travail. Il importe donc, dans l'intérêt le plus puissant des ouvriers eux-mêmes, que les ateliers soient dissous, et nous sommes persuadés que les travailleurs le comprendront sans peine, grâce au bon sens et au patriotisme intelligent dont ils ont fait preuve si souvent.

(Note communiquée.)

Dans la réunion de l'Assemblée nationale, M. Cormenin, représentant du peuple, voulant conformer sa conduite à ses opinions antécédentes sur le cumul, avait donné sa démission de président du Conseil d'État. Le ministre avait engagé M. Cormenin à ne pas insister; mais, quoique la loi du 14 juin dernier sur les incompatibilités vicone d'autoriser M. Cormenin à garder ses fonctions, it n'en a pas moins c u devoir persister dans sa démission.

En l'acceptant, M. le ministre a exprimé à M. Cormenin tout le regret qu'il ressent à le voir abandonner la présidence du Conseil d'Etat.

On lit dans le Messager : « Une rencontre a eu lieu ce matin entre M. Napoléon Bouaparte, fils de Jérôme, et M. Goudchaux fils, capitaine de la garde républicaine. Ce dernier a été atteint d'un coup de sabre au visage. La cause de cette réncontre

est attribuée à un propos tenu par M. Goudchaux sur un membre de la famile Bonaparte.

*Une affiche intitulée les Travailleurs des ateliers nationaux à M. Goudchaux, a été placardée cette après-midi.

- Nous avons publié hier une note qui déclarait apocryphe une lettre publiée par la Patrie, et dans laquelle M. Marrast déclarait qu'il renonçait à ses appointemens comme maire de Paris. Voici ce que nous lisons ce soir dans la Patrie :

« Il résulte des explications que M. Marrast nous a données aujourd'hui avec une loyale et entière franchise, que, loin d'avoir jamais touché la moindre somme, à titre d'appointemens depuis le 24 février, il a dû ajouter de ses propres deniers pour suffire aux dépenses rigoureusement indispensables de chaque jour.

» M. Marrast ne pouvait donc pas écrire qu'il renonçait à ses appointemens.

» Ces explications étaient inutiles pour la presse parisien-ne, qui connaît le caractère honorable de l'ancien rédacteur du National. Quant à la lettre signée Armand Marrast, et pu-bliée dans la Patrie, nous avons déjà dit hier que notre bon-ne foi avait été surprise. Au reste, cette lettre, qui constitue un faux, a été déposée entre les mains du procureur de la République. »

- Trois tableaux de marine de M. Dorand Brayer, exposés au Salon de 1837 et représentant, le premier, le Combat du corsaire français Ambert contre la corvette anglaise Lilly; les deux autres, le Matin et le soir d'un dernier jour, saisaient l'objet d'un procès soumis à la 3 chambre du Tribunal civil de la Seine.

M. Bordes, constructeur de monumens funéraires, créancier de M. Durand Brayer, avait formé opposition entre les mains de M. le directeur du Musée, à la remise

de ces trois tableaux.

M^{me} Durand Brayer, épouse séparée de biens, revendiquait les deux dernières marines, qu'elle avait achetées de son mari, en vertu d'un acte sous-seing privé, dûment enregistré. Quant au Combat du corsaire Ambert contre la corvette Lilly, appartenant à la ville de Bordeaux, qui l'avait commandé et payé d'avance en 1836, M. Durand Brayer, qui n'en était plus que le dépositaire, en réclamait la remise à ce dernier titre. Le créancier opposant contestait la demande en soutenant qu'elle n'aurait pu être valablement formée que par la ville de Bordeaux elle-

Mais le Tribunal, présidé par M. Dangun, n'a pas admis ce système, et aprés avoir entendu dans leurs plaidoiries, Mº Blondel, dans l'intérêt de M. Durand Brayer, et Mº Thorel Saint-Martin nour M. Bordes, a fait mair l'opposition et condamné M. Bordes aux dépens.

- Pendaut quelques jours, à la suite de la tentative insensée du 15 mai, des groupes nombreux se réunissaient sur les points les plus fréquentés de Paris, et principale-ment sur les boulevards, s'occupant des questions brûlantes du moment, prenant parti, les uns pour l'ordre, les autres pour l'émeute, et faisant entendre tel ou tel cri, se'on qu'ils étaient mus par telle ou telle opinion. Des arrestations assez nombreuses étaient faites chaque jour dans les groupes, et les Tribunaux correctionnels vont avoir successivement à juger ceux qui ont été rete-

Le premier qui ouvre la série comparaissait aujour-d'hui devant la 6° chambre. C'est un cordonnier qui venait d'être tout récemment nommé gardien de Paris. Il s'appelle Pierre-Augustin Mouton, et est âgé de 28 ans. Il est prévenu d'outrages par paroles à des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

On appelle les témoins.

M. Chauffournier, garde mobile: Le 19 mai, il y avait des rassemblemens sur le boulevard Bonne-Nouvelle. J'ai vu le prévenu dans un des groupes; il criait, blas-phêmait, disant que la garde nationale n'était composée que de voleurs.

M. Bachelerie, architecte: J'étais sur le boulevard Bon-ne-Nouvelle le 19 mai. J'ai vu le prévenu qui tenait à la main le journal la Commune de Paris. Il était fort animé. Il disait que la garde natio ale avait violé le domicile du citoven Sobrier et volé des diamans chez lui. M. le président: Le rassemblement dans lequel il 1e-

nait ce propos était-il nombreux ? Le témoin : Il était composé d'une centaine de person-

M. Laporte, bottier: Le 19 mai, des individus se tron-vaient dans un groupe sur le boulevard Bonne-Nouvelle. Ils lisaient le journal la Commune de Paris. Je m'approchai d'eux et j'entendis un des auditeurs dire que la garde nationale s'était mal conduite. Je pris alors la parole, et je dis : « Prétendez-vous qu'elle s'est mal conduite pour être entrée chez Sobrier en vertu d'ordres supérieurs ? -Oui, s'écria alors le prévenu ici présent; ils se sont conduits comma des voleurs. »

M. le président : Mouton, comment est-il possible que vous, préposé à un service public, chargé du maintien de la tranquillité, vous ayiez provoqué au désordre et à la haine contre la garde nationale, qui avait fait son devoir avec tant de courage et de dévoument?

Le prévenu : C'est vrai que je me trouvais dans un groupe; mais on a dit que je fisais le journal, et je pro-teste énergiquement contre cette parole. Détais la en attendant l'heure d'aller toucher mon argent chez le compour que les enrôlemens commencent dès demain dans les missaire de police du 5° arrondissement. (On rit.) J'écouM. le président : Nous n'avons pas besoin de connaître

votre façon de penser.

Le prevenu: Mais je n'ai pas dit que toute la garde nationale était composée de voleurs; si j'avais dit cela, c'est à Charenton qu'il aurait fallu me conduire, et non pas à la préfecture; je serais fou. Je reconnais qu'il y a dans la garde nationale d'honnêtes gens...

M. le président : Au lieu d'atténuer vos torts et de vous excuser, comment osez-vous répéter ici de telles paroles? Il paraît, du reste, qu'on vous trouve partout où éclate le désordre, car, le 15 mai, vous avez été arrêté à l'Assemblée nationale.

Le prévenu, se posant en tribun : J'y ai été dans l'intention de la brave Pologne.

M. Oscar Devallée, substitut : Et à l'Hôtel-de-Ville? Le prévenu: C'est vrai, j'y suis allé; mais quand j'ai vu que les choses ne se passaient pas convenablement, je me

M. le président : D'où provenaient les cartouches sai-

Le prévenu : On me les avait distribuées à la préfecture de police.

M. Oscar Devallée soutient la prévention, qui est com-

battue par M. Henri Celliez.

Le Tribunal, faisant application au prévenu de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, le condamne à un mois d'emprisonnement; ordonne la confiscation des cartouches sai-

- A ce politique de carrefour succède sur le banc le nommé Louis Defrance, ouvrier tailleur. Le compte qu'il a à rendre à la justice est des plus graves. Il est prévenu de complot, de port d'armes prohibées et de cris séditieux pendant la nuit du 15 au 16 mai.

Un témoin est appelé. C'est un des gardes nationaux qui étaient de garde cette nuit au poste de la Pointe-Saint-

Nous étions dans le poste, dit le témoin, quand un officier de ronde arriva pour donner le mot d'ordre. En ce moment plusieurs hommes se présentèrent en tumulte. L'un d'eux, c'était le prévenu, tenait un sabre à la main, et au moment où l'officier de ronde se baissait sur son cheval pour donner le mot d'ordre, Defrance saisit le cheval par la bride, leva son sabre et s'écria : « Tu n'en donneras plus d'autres! » On se jeta sur ce furieux et on le dé-

M. le président : Ne proférait-il pas des cris séditieux ? Le témoin : Oui Monsieur ; il criait : Vive Barbès! vive Blanqui! On a trouvé sur lui un poignard.

M. le président : Defrance, qu'avez-vous à répondre à ce que vous venez d'entendre?

Le prévenu : Je ne répondrai rien. M. Oscar Devallée, substitut : Vous avez répondu dans

M. le président : Voyons, parlez, expliquez-vous. Le prévenu : Je ne sais pas ce qu'on veut dire en parlant d'un officier à cheval que j'aurais arrêté. J'étais tranquillement rue Quincampoix, à prendre un verre de vin avec des camarades, quand j'ai entendu un coup de fusil au passage Molière. Je sui sorti après avoir prié un citoyen de me prêter son sabre. Aussitôt j'ai aperçu un homme blessé qu'on emmenait; il avait reçu une balle. J'ai aidé à le conduire chez le marchand de vins, et c'est alors qu'on m'a arrêté en me traitant de communiste.

M. le président : Il n'est pas admissible qu'on vous ait arrêté ainsi sans raison.

Le prévenu : Je n'ai pas fait autre chose.

M. le substitut : Vous avez dit dans l'instruction que

Le prévenu: Oui, j'avais un peu bu, et quand j'ai vu cet homme blessé, ça m'a tout bouleversé.

M. Oscar Devallée soutient la prévention. Il donne lec-

ture d'une lettre de M. le préset de police, dans laquelle M. Trouvé-Chauvel déclare qu'il a reçu les meilleurs renseignemens sur Defrance, qui est un fort habile ouvrier. Depuis cinq ans, il gagne annuellement 3,000 fr. chez le sieur Macaire, tailleur; mais il est faible, léger; il a fréquenté assidûment les clubs Barbès, Blanqui et Villain, et et il y a puisé les principes politiques les plus anarchiques. Le Tribunal, par application des articles 212 et 214 du Code pénal, condamne Defrance à deux mois d'empriso nnement, ordonne la confiscation du poignard saisi.

- Antoine-Louis Filleul, se disant journalier, sortait le 20 mai de prison, où il venait de subir sa dix-septième condamnation, et le lendemain, dimanche, jour de la revue au Champ-de-Mars, il était arrêté dans des circonstances bien faites pour exciter l'indignation publique.

Au moment où le char passait devant l'estrade et où tous les assistans cherchaient à le voir, Filleul était couché au bas d'un des fossés nouvellement creusés autour du Champ-de-Mars. En montant le fossé, un vieillard qui faisait effort pour avoir part au spectacle fit rouler quelques pierres au bas du fossé : Filleul ramasse ces pierres et les lance au vieillard; en vain ce dernier s'empresse-t-il de s'excuser, de faire comprendre à son agresseur qu'il n'avait point l'intention de l'atteindre, Filleul, après lui avoir lancé toutes les pierres qu'il avait sous la main, se précipite sur lui et le frappe avec la dernière brutalité. Aux cris de la foule un gardien de Paris accourt, engage Filleul à se calmer, mais en un moment il est renversé par le forcené, qui lui met ses vêtemeus en lambeaux.

Arrêté enfin par des soldats de la garde mobile il fut conduitau poste. Lorsqu'un second gardien vint le chercher pour le conduire devant un commissaire de police, la fureur de Filleul n'était pas encore calmée; il traita le second gardien comme il avait traité le premier.

A raison de ces faits, Filleul comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 7° chambre; les débats ont révélé de déplorables antécédens.

A douze ans Filleul a commencé une vie de crimes; depuis 1825 il a subi dix-sept condamnations, les unes pour violences, les autres pour vols, une prononcée par le jury pour tentative d'assassinat; il est encore sous le coup de la surveillance jusqu'à 1851.

Aux dépositions calmes et pleines d'indulgence des gardiens de Paris, il a répondu par les propos les plus insultans, accompagnés de gestes ignobles.

Sur les conclusions sévères de M. le substitut David, Filleul a été condamné à trois ans de prison.

-Le 16 mai dernier, le nommé Gonet se faisait remarquer par l'exaltation de ses propos au milieu de groupes ui stationnaient sur les places publiques; il fut arrêté, et comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de rupture de ban.

M.le président, à Gonet : Le lendemain du jour qui fut signalé par de si graves désordres, vous profériez publiquement les déclamations les plus furibondes; on vous a entendu dire entr'autres choses: « Le Gouvernement est composé de canailles, et Barbès avait bien raison d'imposer un milliard sur les riches; je suis, quant à moi, tout à fait partisan de son système politique. » Vous fûtes arrêté, et quand on est venu à s'enquérir de ce que vous étiez, les dossiers de la police ont sait connaître que vous aviez déjà subi plusieurs condamnations fort graves pour vols et pour rupture de ban, et qu'en conséquence, votre présence à Paris, dont le séjour vous était interdit, faisait de nouveau peser sur vous l'inculpation pour laqu. ll. vous comparaissez devant la justice. Gonet: Je pouvais bien avoir pour lors un petit verre

de vin dans la tête; mais je ne m'occupe pas de parler po-

M. le président, sévèrement : Il faudrait avant tout chercher à vous réhabiliter; vous avez à subir une longue expiation sociale avant d'avoir le droit de professer une opi-

Conformément aux conclusions de M. le substitut Sainte-Beuve, le Tribunal condamne Gonet à six mois de pri-

— L'industrie de la chapellerie a, depuis plusieurs jours, repris une certaine activité, mais tous les ouvriers n'ont pas répondu à l'appel des maîtres. Les uns ont accepté le travail, d'autres, et c'est le plus grand nom-bre, l'ont refusé. De là des collisions fâcheuses qu'on ne saurait trop déplorer, et qui prouvent que si beaucoup d'ouvriers comprennent les conséquences de la liberté, il en est encore que des idées d'une autre époque poussent à des excès que tout le monde réprouve.

Hier, un ouvrier chapelier sortait de son atelier, mais l'autorité avait été prévenue qu'il avait été l'objet de menaces, et des gardiens de Paris étaient à la porte, chargés de l'accompagner jusqu'à sa demeure, rue Bourtibourg; là, le croyant désormais en sûreté, ils le quittèrent. Mais six ouvriers chapeliers en grève, qui sans doute avaient eu vent de la précaution, s'étaient cachés dans

l'escalier de la maison, et se précipitant sur lui, le frappèrent si violemment qu'il sut transporté chez lui dans un état presque désespéré.

Aujourd'hui encore, rue de l'Homme-Armé, une scène non moins déplorable a alarmé tout le quaatier Saint-Avoie. Un chapelier qui revenait du travail a été rencontré par deux de ses camarades et menacé par eux; mais il savait leurs mauvaises intentions, et il avait pris ses précautions. La querelle s'étant envenimée et un des agresseurs l'ayant frappé, il tira un poignard et en porta un coup dans le bras de son adversaire. A l'instant même il a été arrêté et conduit au poste de la rue des Blancs-Mauteaux.

- Erratum. - Dans le compte-rendu de la séance d'hier, au paragraphe qui traite du discours de M. Léon Faucher, au lieu de : « C'est à dire à la moitié de la population totale du département de la Seine, » lisez : « C'est-à-dire à près de la moitié de la population électorale du département de la Seine.»

ETRANGER.

Angleterre. — L'ancienne et hontense coutume d'après laquelle un mari se croyait autorisé à vendre sa femme paraissait depuis longtemps éteinte. La petite ville de Witney, dans le comté d'Oxford, vient d'en offrir un nouvel exemple. Une jeune femme mariée depuis six semaines, et qui dans ce court espace de temps s'était rendue coupable d'infidélité, a été conduite la corde au cou sur la place du marché par son mari, affublé d'une énorme paire de cornes. La foule joyeuse dansait autour des époux prêts à se séparer une danse sur un vieux dire populaire, et dont le nom est parfaitement analogue à la circonstance. Les enchères ont ensuite commencé, et la jeune femme a été adjugée pour quelques shellings à son amant, à défaut d'autres enchérisseurs.

Les autorités n'ont pris aucune précaution pour empêcher cette cérémonie burlesque, dont on se fait d'ailleurs dans les autres pays une idée très fausse. Il n'en résulte et n'en peut résulter aucun contrat sérieux entre le vendeur et l'acheteur. Seulement une fin de non-recevoir insurmontable s'élèverait contre le mari qui après avoir tourné en dérision la sainteté du nœud conjugal, prétendrait ensuite porter une plainte en conversation crimi-

(Bristol), 19 juin. - Une famille entière de Bristol a été dernièrement empoisonnée dans un repas. Trois des enfans, Maria Hill, John Hill et Edouard Hill, en sont morts. L'autopsie a fait reconnaître dans leurs viscères des traces d'arsenic. Le cuisinier de la maison, contre lequel des soupçons très graves s'élevaient, a été arrêté par ordre du coroner.

L'enquête faite devant le jury a tellement fortifié ces soupçons que des doutes se sont élevés sur la mort de l'aïeule maternelle de ces enfans, mistriss Martha Michael, décédée, le 31 octobre 1844, à l'âge de soixante-quatre ans. L'exhumation a été ordonnée. Le magistrat et les jurés se sont rendus au cimetière.

Le concours des spectateurs attirés par la curiosité était immense. C'était la première fois que l'on faisait dans ce pays l'exhumation d'un cadavre après un si long intervalle. Cinq docteurs en médecine étaient présens. On a extrait d'un caveau de famille le cercueil en bois d'orme, revêtu de drap noir. La décomposition n'était pas encore complète. Toutes les parties du corps susceptibles de contenir les vestiges d'un poison minéral ont été soigneusement mises à part, elles seront analysées par M. Herapath, célèbre chimiste de Londres, préposé à cet effet par le coroner.

- Espagne (Madrid), 16 juin. - On avait reçu des nouvelles alarmantes de la colonie ou préside de Ceuta en Afrique, où se trouve détenu un grand nombre de condamnés à la déportation. Des conspirateurs, soudoyés, dit-on, par l'or de l'Angleterre, devaient exciter p⊱rmi les militaires une sédition semblable à celles qui ont dernièrement éclaté à Madrid et à Séville. On aurait délivré les prisonniers du bagne, et l'on ne se serait point borné à se rendre maître de la ville. La garnison, embarquée sur les batimens de guerre et navires marchands à l'ancre dans le port, eût été transportée sur la côte d'Espagne où elle fût devenue le noyau d'une formidable insurrection qui aurait embrâsé l'Espagne toute entière. Ce complot, qui devait être mis à exécution dans la

nuit du 5 juin, a été découvert et déjoué par la fermeté du gouverneur, le général Ros de Olana. Beaucoup d'arrestations ont été faites. Le gouverneur a passé en revue

la garnison et les bourgeois à qui il avait fait donner des la garmson et los potesté de leur dévoument au maint

Le 7 juin, quatre des individus arrêtés, condamués à mort par jugement du Conseil de guerre, ont été immédiatement passés par les armes.

Bourse de Paris du 21 Juin 1848. AU COMPTANT. Cinq 0/0, jouiss du 22 mars. Quaire 1/2 0/0, j. du 22 mars. Quaire 9/0, jouiss. du 22 mars. Trois 0/0, jouiss. du 22 déc. 45 50 Quaire 9/0, jouiss. du 22 déc.

Bons au Trèsor 24	Opt Edition	3 0/0 Banque 1 'Haĭu e Piémon	835	555
FIN COURANT.	cloture.	Plus haut.	DI	
5 0/0 courant	-	68 50	-	Dernier cours.
3 0/0, emprunt 1847, fin courant			68 —	68 -
Naples, fin courant	Section of the last of the las	45 50	45 -	45
				THE REAL PROPERTY.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARC

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT. I	W
Saint-Germain Versailles r. droite. — rive gauche. Paris à Orléans Paris à Rouen Rouen au Havre Marseille à Avig Strasb. à Bâle Orléans à Vierzon.	120 — 96 25 590 — 413 75 — — 223 75 85 — 257 50	96 25 592 50 412 50 223 75 83 75	Paris à Lyon Paris à Sirasbourg. Tours à Nantes Bordeaux à Cette Lyon à Avignon Montpellier à Cette. Famp. à Hazebr Dieppe à Fécamp Bord. à la Teste	Hier. Aujou 313 75 356 25 343 75 341
Boulog. à Amiens. Orl. à Bordeaux Chemin du Nord Monter. à Troyes	398 75 360 — 125 —	397 50	Paris à Sceau Anyers à Gand Grand'Combe	

- MM. Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Panis et Martin, agens de publicité, ont adressé la circulaire suivante à tous leurs cliens : « Nous avons l'honneur de vous prévenir que les quatre of-

fices de publicité connus sous les nems de : » Bigot et Dépinoy,

» Fauchey, » Alph. Bouchon,

» Appl. Bouenon,
» Panis et Martin,
ne forment plus, à partir du 1^{er} avril, qu'une seule et même
maison, dont le siége social est établi à Paris, place de la
Bourse, 8, sous la dénomination de : Compagnie générale
d'Annonces, et sous la raison sociale BIGOT et C. » Les relations anciennes et affectueuses que vous aviez avec

nous ne subiront aucun changement, attendu que nous conserverous, chacun en ce qui nous concerne, l'exploitation de notre clientèle respective.

» Veuillez croire, Monsieur, aux efforts que nous ferons pour continuer à justifier la confiance que vous avez bien

voulu nous accorder respectivement, et agréer l'assurance de notre respectueuse considération.

» Bigot et Comp., » Place de la Bourse, 8. »

mer

d'us

dait

que si v la l

min non de l pos que Mon soin ne

abr en troi sur où fer l'al 28 dél rer tio da

- Aux Variétés, les recettes sont comme l'affiche, excellentes : Les chansons de Béranger, par M¹le Page et Leclère; les Tableaux vivans, qui ce soir sont presque tous renouvelés, et le Hochet d'une coquette, par Lafont.

— Aujourd'hui jeudi, l'Hippodrome répétera son beau spec-tacle de dimanche dernier, la Montagne équestre, les Titans et les Phrygiennes, ce sera plein.

SPECTACLES DU 22 JUIN.

THÉATRE DE LA NATION. -

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Il ne faut jurer de rien. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du Régiment.

THÉATRE-HISTORIQUE. -VAUDEVILLE.

VARIÉTÉS.— Une Dernière conquête, Platon, Tableaux vivans, GYMNASE. — La Niaise de Saint-Flour, les Volcaniennes. Theatre Montansier.— Le Lion, le Club, le Démon familier. Porte-Saint-Martin. — Le Maréchal Ney. GAITÉ. - Marceau.

AMBIGU. -COMTE. — La Jeunesse de J.-J., Michel Cervantes.

Folies. — La Chambre gothique.
Délassemens Comiques. — Les Mémoires du Diable. DIORAMA. -Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lantern.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON AU POINT-DU-JOUR Etude de M. DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vi-vienne, 8. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercred bunal civil de première instance de la Schie, le hictorda5 juillet 1848,
D'une Maison, jardin et dépendances, sis au Point-duJour, commune d'Auteuil, rue de la Municipalité, 18.
Mise à prix: 6,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
1° A M° De Brotonne, avoué, rue Vivienne, 8;
2° A M° Roubo, avoué, rue Richelieu, 47 bis;
3° A M° Schneider, notaire, rue Neuve-des-Mathurins,
(8095)

Paris 2 MAISONS ET TERRAIN Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. — Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 28 juin 1848, une heure

en deux lots, De deux Maisons avec vaste terrain, sises à Paris, rue de Charonne, 88 et 88 bis, d'une superficie, la première de 6,200 mètres, et la seconde de 4,200 mètres.

1er lot. — Produit : 7,000 fr. environ; mise à prix : 50,000 fr.

lot. - Produit : 14,000 fr. environ ; mise à prix

S'adresser pour les renseignemens :

1º A Mº Lavaux, avoué poursuivant; 2º à Mº Boudin,

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. | premier cheval aura été engagé avoué; 3° à M° Migeon, avoué, ces deux derniers présens à la vente; 4° à M. Détape, administrateur judiciaire des biens, rue Chabannais, 6. (8104)

Versailles (Seine-et-Oise) MAISON DE CAMPAGNE Etude de M° POUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Vente par suite de conversion, en l'andience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, le jeudi 6 juillet 1848, en deux lots, 1° D'une belle Maison de campagne située à l'Etang-la-Ville, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), composée de plusieurs corps de bâtimens, vastes dépendances, jardins plantés à l'anglaise d'une contenance d'un hectare environ, potager, terrasses, kiosque

et bassins. Mise à prix, 2º D'une petite maison de campagne sise au même lieu, contiguë à la précédente, avec jardin.

Mise à prix, 5,000 fr.

NOTA. Ces deux maisons sont à l'entrée de la forêt de

Marly.
S'adresser pour les renseignemens:
A Versailles, à M° Pousset, avoué poursuivant la vente

rue des Réservoirs, 14; A M° Delaunais, avoué présent à la vente, rue Hoche

A Paris: 1° A M° Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis;
2° A M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16;
A l'Etang-la-Ville, sur les lieux. (8982)

Compiègne PORTION D'HOTEL Etudes de M° CAS-TAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21, et de M° VRAYE, notaire à Compiègne (Oise). — Vente sur licitation, en un seul lot, le dimanche 25 juin 1848, heure de midi en l'étude et particulation. de midi, en l'étude et par le ministère de Me Vraye, notaire à Compiègne,
D'une pertion de l'hôtel connu sous le nom d'Hôtel des

Menus-Plaisirs, situé à Compiègne, sur la promens de du Cours, dans laquelle s'exploitent un établissement de

ains.

Mise à prix,

S'adresser pour les renseignemens:

1° A M° Castaignet, avoué poursuivant, à Paris, rue de Hanovre, 21; 2° A M° Guidou, avoué présent à la vente, rue Neuvedes-Petits-Champs, 62; 3° Et à M° Vraye, notaire à Complègne, dépositaire du

INVITATION AU MONDE ENTIER. GRANDES COURSES DE SAINT-LÉGER.

Courses nº 1.

12,000 souscripteurs à 5 livres sterling ch acun. liv. sterl.

La partie intéressée pour laquelle le

Pour être partagé entre les parties enagées qui se seront retirées (starters). . Idem entre ceux qui ne se seront pas Courses nº 2. 12,000 souscripteurs à 2 livres sterling chacun.

Premier cheval. . A partager entre les starters (ceux qui qui ne se seront pas retirés). Courses nº 3.

2,000 souscripteurs à 1 livre sterling chacun. Premier cheval. .

Entre les starters (ceux qui se seront seront pas retirés).

Les personnes qui désireront s'assurer des chan 10,000 ces dans l'une ou l'autre des courses énoncées ci-10,000 dessus sont priées de faire leur demande le plus tôt possible, attendu que la liste de chaque course 10,000 sera close des qu'elle aura été remplie. Le résultat des paris sera annoncé dans le Times, le Bell's-Life et les journaux quotidiens de Londres. Afin de faciliter aux dames le moyen de prendre des actions, les certificats qui leur seront délivrés ne contiendront que des initiales, au choix des souscripteurs.

. 10,000 Il ne sera fait droit à aucune demande si l'on n'y joint pas une traite. Les traites venant des 5,000 3,000 pays étrangers pourront être payables à Londres; mais toutes les communications doivent être adres-sées à RICHARD NICHOLLS et JAMES PARKINSON, dans Temple-Square, à AYLESBURY, ANGLETERRE. 3,000

Le troisième cheval sera décidé par le Bell's-Life. Les prix seront payés tous les jours après la course, avec retenue de 10 pour 100 pour les frais. La course aura lieu à Doncaster, le 14 septembre 4010

Afin de prévenir la fraude, aucun certificat de 4 000 souscription ne sera réputé véritable à moins 2.000 que la lettre d'envoi ne porte le timbre de la poste 2,000 d'Aylesbury. Les souscripteurs qui désireront envoyer des billets de banque feront bien de les couper en deux parties, expédiées par des courriers 2,000 différens. (999)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Cazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le 10 juin 1848, enregistré;

Jun 1548, enregistic;
Il appert:
Que la société commerciale en nom
collectif formée entre M. Jules MARTIN, orthopédiste, demeurant à Paris,
rue de la Féronnerie, 6, et M. François
BOURDIER, fabricant de bandages, demeurant à Paris, rue du Cadran, n. 5,
pour l'exploitation d'un fonds de marpour l'exploitation d'un fonds de marchand fabricant de bandages, sous la raison sociale MARTIN et BOURDIER, suivant acte recu par ledit Me Beaufeu, le 6 octobre 1845, a été dissoute à partir du 31 mai 1-48, et que M Martin a cte nommé l'iquidateur de ladite société.

L'assemblée générale des actionnaires de la société v SSIER et Ce, rue Richelieu, 115, a, d ns sa séance du 15 luin 1848, prononcé la dissolution de ladite société, et nommé pour liquidateurs MM. Ernest Gandolphe et J. venelle.

Des leur BAVARD fils (Dominique), ent. de maçonnerie, rue du Grand-Stien Michel, 22, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire [N° 8313 du gr.];

Des sieurs LECLERCQ et AUDOUS-SET (Charlemagne-Amable et Josephilipolyte, nég. en nouveautés, rue de la République, 122, nomme M. Le tellier-Delalosse juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geofficy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 8314 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

L'assemblée générale des actionnaires de la société V SSIER et Ce, rue Geoffroy-Marie, 5, kichelieu, 115, a, d ns sa séance du 15 auin 1848, prononcé la dissolution de adits société, et gommé pour liquidacure eurs MM. Ernest Gandolphe et J. Venelle.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal et commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

Pour entendre le rapport des syndics formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien

REDDITION DE COMPTES.

Te, tailleur, boul. Montmartre, 13, le 27 juin à 2 heures [N° 8250 du gr.]; m. de vins, quai Vaimy, 11, le 27 juin à 2 heures [N° 8250 du gr.]; m. de vins, quai Vaimy, 11, le 27 juin à 2 heures [N° 8250 du gr.]; pour serie la délibération ouverte sur le concordat proposé par le faillit, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien

REDDITION DE COMPTES.

Te, tailleur, boul. Montmartre, 13, le 27 juin à 2 heures [N° 8250 du gr.]; m. de vins, quai Vaimy, 11, le 27 juin à 2 heures [N° 8254 du gr.]; pour serie la délibération ouverte sur le concordat proposé par le faillit, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien

E, GANDOLPHE. J. VENELLE. (9354)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 sun 1848, qui de-clarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur BAVARD fils (Dominique),

Du sieur DIARD (Frédéric), ent. de menuiserie, à Belleville, le 27 juin à 2 heures 1/2 [N° 8592 du gr.];

De Dile PJĒRON, exploitant le grand hôtel de Bath, rue de Rivoli, 52, le 27 juin à 12 heures [N° 8254 du gr.];

De Dlie GABET, tenant table d'hôte, rue des Jeûneurs, 3, le 27 juin à 12 heures [N° 7911 du gr.]; Du sieur MOULIN (Baptistc-Augus-tin), anc. md de bois, à St-Denis, ac-tuellement scieur de long, à La Villet-te, le 27 juin à 10 heures 1/2 [N° 7631 du gr.]: Du sieur RÉQUIER (Alexis-Auguste)

chapelier, rue Feydeau, 30, le 27 juin à 10 heures 1[2 [N° 8022 du gr.]; Du sieur ALLAIN (Romain-Magloi-re), tailleur, boul. Montmartre, 13, le 27 juin à 2 heures [N° 8250 du gr.];

formation du concordat, ou, s'il y a licu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédialement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

The de créances, accompagnés de la conderceux de control Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE. Du sieur VILLETTE FOURRÉ, nég., rue Montorgueil, 53, le 27 juin à 10 heures 1/2 [N° 6339 du gr.]; De dame CHIPAULT, tenant hôtel garni, rue Rambuteau, 81, le 27 juin à 10 heures 1 [2 [N° 8167 du gr];

Du sieur PINGUET (Alexandre-Hen-ri), md de vins-traiteur, à Belleville, le 27 juin à 12 heures [N° 8102 du gr.] Du sieur LEVASSEUR (Louis-Alexis), m. de vins. quai Vaimy, 11, le 27 juin à 2 heures [N° 8240 du gr.]; PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créan-Du sieur MICHEL (Louis-Cyprien-Tranquille), md de bois, à Vaugirard, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndie de la faillite [N° 8075 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui com-mencera immédiatement après l'expira-

l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6849 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 JUIN 1848.

MEUF HEURES: Mignon, md de nouveautés, cloi. — François, tailleur, id. — Wouthier fils, nég., rempl. de synd. — Hebuerse précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 7192 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIP.

N. B. Un mois apres la date de ces gemens, chaq e créancier rentre dans Du 20 juin 1848. Du sieur MAISONNEUVE (Louis),

Séparation de biens entre Léocadie BLAN HART et Louis-Désiré BLAN-CHART, apprêteur, rue d'Enghien,

22. - Lescot, avoué éparation de biens entre Caroline-Catherine-Julie MORITZ et Auguste-Emile DUTREIH, avocat-agent d'af-faires, rue Ste-Anne, 51 bis. – Cas-taignet, avoué.

Décès et Inhumations.

Hebuterne, md de vins redd. de comptes.

DIX NEURES 1/2: Laintard, glacier, clôt. — Loupot, quincaillier, id. — Bourdeau et Vanault, filateurs de coton, id. — Drule, anc. md de meubles, conc. — Ouvrié afné, md de charbons, redd. de comptes. — Yol, passementier, id.

MIDI: Rosenwald, quincaillier, clôt.

Séparation de corps et de biens entre Marie PINGLÉ et Auguste MULLER, fabricant de casquettes, à Paris, rue simon-le-Franc, 19. — Duché, avoué.

Séparation de biens entre Léocadie BLAN HART et Louis-Désiré BLAN-CHAET appréleur, rue de l'Arcabian.

BRETOE.

Enregistré à Paris, le Rosu un franc dix centimes . Juin 1848,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Gurot,

le maire du ter arrondissement ;